



LES PERSONNES TRANS
DANS LA
JURISPRUDENCE DE LA
COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE
L'HOMME

UNIVERSITE DE LAUSANNE

Mémoire de Maîtrise universitaire en Droit (MLaw),
sous la direction du Professeur Andreas Ziegler
Droit international LGBTI

Estelle Bettina Lang

9 semestres – 28 novembre 2017

Table des matières :

Liste des abréviations et acronymes utilisés :	iv
Table des arrêts analysés (par ordre chronologique) :	v
1. Introduction :	6
1.1. Présentation de la démarche :	7
1.2. Rappels théoriques :	7
1.2.1. Eléments de définition :	7
1.3. La protection des personnes trans au niveau international :	9
1.4. La protection des personnes trans au niveau européen :	9
1.5. La Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH) et ses apports :	9
2. Analyse des arrêts :	11
2.1. Affaire X, Y et Z c. Royaume-Uni (22 avril 1997) :	11
2.1.1. Etat de fait :	11
2.1.2. Le droit applicable au cas :	11
2.1.2.1. Considérants en droit :	12
2.1.2.2. La violation alléguée de l'article 8 CEDH :	12
2.1.2.3. La violation alléguée de l'article 14 CEDH, combinée avec l'article 8 :	17
2.1.3. Critique de l'arrêt :	17
2.2.1. Affaire Christine Goodwin c. Royaume-Uni (11 juillet 2002) :	20
2.2.2. Etat de fait :	20
2.2.3. Le droit applicable au cas :	20
2.2.4. Considérants en droit :	25
2.2.4.1. La violation alléguée de l'article 8 CEDH :	25
2.2.4.2. Sur la violation alléguée de l'article 12 CEDH :	32
2.2.4.3. Sur la violation alléguée de l'article 14 CEDH :	34
2.2.4.4. Sur la violation alléguée de l'article 13 CEDH :	34
2.2.4.5. Application de l'article 41 CEDH : dommage, frais et dépens, intérêts moratoires	35
2.2.5. Critique de l'arrêt :	35
2.3. Affaire A.P., Garçon et Nicot c. France (6 avril 2017) :	37
2.3.1. Etat de fait :	37
2.3.2. Le droit applicable au cas :	38
2.3.3. Considérants en droit :	39
2.3.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 CEDH :	39

2.3.3.2. Sur la violation alléguée de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH :	42
2.3.3.3. Sur la violation alléguée de l'article 6 § 1 CEDH :	42
2.3.4. Critique de l'arrêt :	42
3. Conclusion :	44
4. Bibliographie :	45
5. Remerciements :	49

Liste des abréviations et acronymes utilisés :

AP	Assemblée plénière de la Cour de Cassation française
c.	Contre
CEDH	Convention européenne des droits de l'Homme
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'Homme
CourEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
<i>Ibid</i>	Locution latine signifiant « même endroit », utilisée pour éviter les redondances
<i>In</i>	Dans
LGBTI	Acronyme désignant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transexuelles et intersexes
no.	Numéro
nos.	Numéros
p.	Page
pp.	Plusieurs pages
RS	Recueil systématique du droit suisse
v ^o	verbo
VIH-SIDA	Virus d'immunodéficience humaine, syndrome d'immunodéficience acquise
Vol.	Volume
§	Paragraphe

Table des arrêts analysés (par ordre chronologique) :

- *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, 22 avril 1997 (Grande Chambre), Requête n. 21830/93
- *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, Requête n. 28957/95
- *A.P., Garçon et Nicot c. France*, 6 avril 2017, Requêtes nos. 79885/12, 52471/13 et 52596/13

1. Introduction :

Protéger les personnes trans et leur permettre de vivre une vie harmonieuse conforme à leur nature et à leurs aspirations profondes est une nécessité qui ne peut plus se discuter dans la société d'aujourd'hui. Cependant, tel n'a longtemps pas été le cas. Les personnes trans ont avancé dans l'ombre pendant des siècles, perdues dans d'innombrables et toujours plus douloureuses questions, confrontées à une inexplicable dysphorie de genre, rejetées, parfois exterminées par la société ou au mieux considérées comme des personnages excentriques. Le questionnement entourant la notion de genre est présent dès les débuts de l'Histoire. Il transparaît dans le culte de la déesse Ishtar en Mésopotamie qui « a la faculté de transformer le genre masculin en genre féminin¹», dans les actes du sulfureux empereur romain Héliogabale qui souhaitait devenir femme² ou encore dans la passionnante histoire du Chevalier d'Eon, intrépide homme de Cour français métamorphosé en femme au XVIIIème siècle³.

Si ce questionnement est présent depuis fort longtemps, ce n'est que très récemment à l'échelle de l'Histoire que l'existence des personnes trans a commencé à être reconnue par la communauté scientifique (notamment grâce au philosophe OTTO WEININGER, auteur d'un ouvrage très vendu sur le sujet⁴). Cette reconnaissance marque le début d'une ouverture plus grande de la société à cette communauté. La libération sexuelle des années soixante a encore accéléré ce développement, ainsi que la lutte contre le VIH-SIDA, particulièrement répandu au sein de la communauté LGBTI. Le point d'orgue de ce développement est sans conteste l'avènement d'Internet, gigantesque toile mondiale reliant des communautés éparses aux quatre coins du monde, permettant aux personnes trans de se comprendre, de se reconnaître, de s'informer et de s'affirmer comme telles, souvent dès la préadolescence.

Du côté du droit, les principales avancées ont été réalisées à l'aube de notre millénaire, avec l'adoption des célèbres *Principes de Jogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*⁵ le 26 mars 2007, suivis par trois résolutions des Nations Unies, en 2011, 2014 et 2016.

¹ CHAUMET, P.-O., *Le transgenre : une histoire de tous les temps ?*, LEH Editions, Bordeaux, 2015, p. 14.

² *Ibid*, p. 25.

³ *Ibid*, pp. 92 à 103.

⁴ *Ibid*, p. 138.

⁵ Consultés sur le site officiel des principes : « <http://www.yogyakartaprinciples.org/principles-fr/> ».

C'est un défi infini pour le droit que de régir la société, de s'adapter aux mœurs de l'espace et du temps dans lesquelles il aspire à fonctionner. Parfois les mœurs appellent à une action du législateur et parfois le législateur impose une forme d'évolution aux mœurs. La Cour européenne des droits de l'Homme a joué un rôle capital dans cette évolution favorable, par ses décisions, qui font l'objet de la présente recherche.

1.1. Présentation de la démarche :

Ce travail traite de l'évolution de l'espace reconnu aux personnes trans par la Cour européenne des droits de l'Homme. Nous avons retenu trois arrêts, rendus par la Cour entre 1997 et 2017, que nous allons analyser. Nous commencerons tout d'abord par quelques rappels théoriques, puis procéderons à un panorama de la législation internationale (européenne en particulier), avec un bref arrêt sur la situation juridique des personnes trans en Suisse. Nous rappellerons enfin brièvement la fonction et l'importance de la Cour européenne des droits de l'Homme.

1.2. Rappels théoriques :

1.2.1. Eléments de définition⁶ :

Le **transsexualisme** est le « fait pour une personne de se sentir comme ayant une identité sexuelle opposée à son sexe physique de naissance⁷ ». Son contraire est **cisgenre**. Le terme **trans** recouvre une multitude de réalités différentes : nous l'utiliserons par conséquent pour désigner les personnes qui se sentent trans, quel que soit leur parcours de vie et leurs décisions par-rapport à leur corps (indépendamment de la question de savoir si elles ont subi une opération de conversion sexuelle ou non). Ce n'est pas une **orientation sexuelle** (qui définit les préférences sexuelles d'un individu), mais une **identité de genre**.

L'identité de genre fait « référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire⁸ ».

⁶ Nous reprenons ici les définitions mentionnées par RECHER dans sa présentation des personnes trans, dans l'ouvrage de ZIEGLER, MONTINI, AYSE COPUR, *Droits LGBT-Droit des gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres en Suisse*, 2^{ème} édition, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2015, pp. 105-108.

⁷ Définition issue du site : « <http://www.adheos.org/transsexualite-transgenre> ».

⁸ Définition issue du Préambule des Principes de Jogjakarta.

Certaines expressions utilisées pour désigner les personnes trans sont très mal connotées. Par souci d'équité, nous utiliserons l'expression **personnes trans** pour désigner tant les **hommes** que les **femmes trans**. Un **homme trans** est une personne ayant passé du sexe féminin au sexe masculin⁹. A l'inverse, une **femme trans** désignera une personne ayant passé du sexe masculin au sexe féminin¹⁰.

On parle de **dysphorie de genre** lorsque la personne ressent une « incongruité entre son sexe anatomique et son identité de genre¹¹ ». Pour que l'on puisse retenir le diagnostic de dysphorie, il faut encore que cette différence entraîne « une détresse ou une invalidité importante » chez la personne concernée¹². Anxiété et dépression pouvant conduire au suicide accompagnent souvent cette douloureuse sensation de différence. Lorsque la dysphorie est importante, le besoin impérieux de correspondre physiquement à l'identité de genre ressentie est souvent présent. On préconise généralement une psychothérapie (dont le but n'est pas de forcer les patients à renoncer à leur transidentité – pratique considérée comme contraire à l'éthique, mais de les accompagner dans leur transition¹³), puis ensuite des traitements hormonaux et éventuellement une chirurgie de réassignation sexuelle. Les conditions d'accès à ces traitements varient considérablement d'un pays à l'autre.

En Suisse, avant tout traitement médical, une personne qui se ressent comme trans devra consulter un psychiatre, qui posera le diagnostic de dysphorie de genre. Ensuite, des traitements hormonaux et/ou une opération pourront être prescrits¹⁴. L'opération sera remboursée par l'assurance-maladie de base (système LAMal¹⁵) si elle est autorisée par un médecin psychiatre (en collaboration avec le chirurgien) et effectuée dans un hôpital public, sur un patient ayant 25 ans révolus (qui doit auparavant avoir été suivi pendant deux années consécutives par un endocrinologue et un psychiatre)¹⁶. En Suisse, deux hôpitaux publics disposent d'un service de chirurgie transgenre : le CHUV et l'*Universitätsspital* de Zürich. Un suivi est naturellement

⁹ Dans la littérature, il est souvent fait usage de l'expression anglaise « *female to male* », abrégée « FTM ».

¹⁰ *Idem*. On utilise cette fois-ci l'expression « *male to female* », abrégée « MTF ».

¹¹ Définition reprise de l'article « Dysphorie de genre et transsexualisme », version professionnelle du Manuel Merck de la santé : « <http://www.msmanuals.com/fr/professional/troubles-psychiatriques/sexualit%C3%A9,-dysphorie-de-genre,-et-paraphilies/dysphorie-de-genre-et-transsexualisme> ».

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Site du Transgender Network Switzerland, page « Droit » : « <https://www.transgender-network.ch/fr/information-2/droit/> ».

¹⁵ Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10).

¹⁶ Site du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV), page consacrée à la Chirurgie transgenre : « http://www.chuv.ch/cpr/cpr_home/cpr-patients-familles/cpr-chirurgie_transgenre.htm ».

possible en clinique privée en Suisse ou à l'étranger, mais il ne sera pas pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire.

1.3. La protection des personnes trans au niveau international :

Les principaux instruments de protection des droits humains, comme par exemple les deux Pactes des Nations unies, ont une portée universelle. Les droits conférés par ces textes sont, dans l'idéal, applicables à chaque être humain. En pratique, la situation alarmante des personnes membres de la communauté LGBTI (et trans en particulier) poussa les Nations unies à édicter les Principes de Jogjakarta. Destinés à guider les Etats dans l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, ces principes de *soft law* sont accompagnés de recommandations concernant leur application. Ils réaffirment « l'obligation primordiale des Etats de mettre en application les droits humains¹⁷ » et permettent d'apporter plus de clarté, de cohérence aux obligations incombant aux Etats en matière de droits de l'Homme¹⁸.

1.4. La protection des personnes trans au niveau européen :

Le principal organisme officiel de promotion et de défense des droits de l'homme au niveau européen est le Conseil de l'Europe. Il défend en particulier les droits et la dignité des personnes membres de la communauté LGBTI¹⁹. Des études sont régulièrement menées sur les discriminations dont sont victimes les personnes membres de cette communauté, dans les Etats Membres du Conseil de l'Europe²⁰, parallèlement à celles qui sont conduites régulièrement par diverses associations européennes de défense des droits humains.

1.5. La Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH) et ses apports :

La Cour européenne des droits de l'Homme est une juridiction internationale, siégeant à Strasbourg depuis le 21 janvier 1959. Elle joue un rôle précieux dans la sauvegarde des droits humains²¹, en étant la juridiction d'application de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH). Avant d'aller à Strasbourg, le requérant doit d'abord avoir épuisé toutes les voies de recours internes pertinentes, comme le veut l'article 35 CEDH. L'article 34 dispose que peut saisir la Cour en se prévalant d'une violation de l'une des garanties contenues dans la CEDH et ses protocoles toute personne physique, organisation non gouvernementale ou

¹⁷ Principes de Jogjakarta, *Introduction aux principes de Jogjakarta*.

¹⁸ Principes de Jogjakarta, *ibid*.

¹⁹ Site officiel du Conseil de l'Europe, page *Orientation sexuelle et identité de genre* : « <http://www.coe.int/fr/web/sogi> ».

²⁰ Une étude intéressante et ambitieuse qui couvre cette matière, sortie en 2011, est disponible sur le site officiel du Conseil de l'Europe : « http://www.coe.int/t/commissioner/Source/LGBT/LGBTStudy2011_fr.pdf ».

²¹ MARGUENAUD J.-P., *La Cour européenne des droits de l'homme*, 4^{ème} édition, Editions Dalloz, Paris, 2008, p. 1.

groupe de particuliers. Si les arrêts rendus par la Cour n'ont parfois qu'un effet limité sur l'individu concerné (octroi d'une réparation pécuniaire parfois symbolique et inestimable reconnaissance du tort subi) et bien qu'ils ne soient pas contraignants pour les Etats qu'ils condamnent, ils ont un impact plus grand dans l'évolution du droit des Etats membres et sur l'interprétation des articles de la CEDH²². En ce qui concerne les personnes trans, la jurisprudence de la Cour a connu une évolution spectaculaire, que nous allons analyser dans la deuxième partie de ce travail.

La Cour européenne des droits de l'Homme a édité une fiche thématique²³ consacrée à l'identité de genre en avril 2017, qui résume par ordre chronologique du plus ancien au plus récent les principaux arrêts rendus par elle sur ce thème. A sa lecture, on constate une évolution progressive vers une meilleure intégration des personnes trans dans la société. Par-delà les enseignements que le juriste peut tirer de la lecture de la jurisprudence, il convient de citer les incitations faites à chaque Etat concerné de mettre en place des mesures concrètes pour améliorer la situation des personnes trans et les condamnations de pratiques jugées discriminatoires voire contraires au droit au respect de la vie privée des intéressés²⁴. C'est par le biais de ces incitations et de ces condamnations que le quotidien des personnes trans a évolué favorablement ces dernières années, la jurisprudence de la Cour concernant un Etat donné tendant à inspirer les législateurs des autres Etats-membres du Conseil de l'Europe à suivre le même élan.

²² Nous pensons ici à l'arrêt *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, qui bien que n'accordant que le remboursement des frais de justice et les dépens à l'intéressée, a eu un retentissement tout à fait remarquable dans les Etats membres et dans l'interprétation de l'article 8 CEDH.

²³ CourEDH, *Fiche thématique Identité de genre*, Unité de la Presse :
« http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Gender_identity_FRA.pdf ».

²⁴ Comme par exemple, dans l'arrêt *A.P., Garçon et Nicot c. France* avec la condition de stérilisation préalable à la reconnaissance juridique des personnes trans.

2. Analyse des arrêts :

Nous allons maintenant procéder à l'analyse, par ordre chronologique, des arrêts que nous avons sélectionnés pour ce travail de mémoire. Par souci de cohérence, nous suivrons la structure de chaque arrêt, partie par partie. Une critique clôt l'analyse de chaque arrêt, à laquelle est jointe une comparaison avec la situation telle qu'elle se présenterait actuellement en Suisse.

2.1. Affaire X, Y et Z c. Royaume-Uni (22 avril 1997) :

2.1.1. Etat de fait :

X, homme trans né en 1955, est maître assistant à l'université. Il a suivi une hormonothérapie, s'est fait opérer en 1979 et s'est mis en couple la même année avec sa compagne, Y. En 1990, le couple demande à pouvoir recourir à une procédure d'insémination artificielle avec don de sperme. X connaît des problèmes dans ses démarches visant à se faire reconnaître comme le père de Z, sa fille née des suites de l'insémination. L'absence de reconnaissance d'un lien de filiation entre X et Z a également contraint X à renoncer à un poste d'enseignant dans une université botswanaise²⁵.

2.1.2. Le droit applicable au cas :

Le droit interne utilise alors les *critères biologiques* constatés à la naissance et ne reconnaît pas les opérations de conversion. Un homme trans ne peut pas épouser de femme, ni établir un lien de filiation avec un enfant. La réglementation de l'insémination artificielle²⁶ en vigueur au moment des faits veut que le partenaire masculin d'une femme non-mariée puisse se faire reconnaître comme père de l'enfant né de l'insémination artificielle. Il est obligatoire d'inscrire certaines informations relatives aux enfants nés en Angleterre et au Pays de Galles (dont le nom des parents) dans le registre d'état civil. Pour les cas dans lesquels le père de l'enfant n'est pas marié à la mère, il est prévu que son nom ne figure pas automatiquement dans le registre à la rubrique « père ». On l'inscrit comme tel si la mère et lui en font la demande conjointe. L'acte de naissance de l'enfant consiste en un extrait officiel ou une copie authentifiée de cet extrait. Les parents peuvent librement choisir les nom et prénoms de leur enfant. L'autorité parentale est automatiquement dévolue à la mère. Si elle est mariée, elle le sera à son mari. On peut aussi la conférer à d'autres personnes selon les circonstances. Le droit anglais définit l'autorité parentale comme « l'ensemble des droits et des devoirs qui appartiennent aux père et mère en vertu de la loi, relativement à la personne de leurs enfants et aux biens de ceux-ci²⁷ ». Elle ne

²⁵ CourEDH, Arrêt *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, § 12-24 pp. 3-5.

²⁶ *Human Fertility and Embryology Act 1990*, in Arrêt *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, § 21 p.5.

²⁷ Art. 3 de la loi de 1989 sur les enfants, *Children Act 1989*, in *Ibid*, § 25 p. 6.

suffit pas, à elle seule, à conférer à l'enfant des droits sur les biens de la personne qui l'exerce, comme un droit d'hériter ou de recevoir des aliments. Le père d'un enfant, non marié avec la mère au moment de la naissance, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance qui lui confère l'autorité parentale ou alors se mettre d'accord avec la mère. Il est aussi possible de demander une ordonnance de garde, qui règle les dispositions à prendre quant à la personne qui gardera l'enfant. Elle confère automatiquement l'autorité parentale à la personne en faveur de laquelle elle est faite, si la personne en question n'est pas un parent ou le tuteur de l'enfant²⁸.

2.1.2.1. Considérants en droit :

2.1.2.2. La violation alléguée de l'article 8 CEDH :

Les requérants affirment que la non-reconnaissance de leur relation par l'état britannique viole l'article 8 CEDH qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Le Gouvernement britannique est d'avis que cet article est respecté.

Il s'agit tout d'abord de savoir si les recourants mènent dans les faits une « vie familiale ». Ils déclarent que c'est le cas depuis la naissance de leur fille. X, depuis l'opération de conversion sexuelle qu'il a subie, apporte un soutien financier et affectif à sa compagne et sa fille. Il est admissible de dire qu'ils mènent ensemble une vie de famille²⁹. Le Gouvernement britannique ne reconnaît pas les opérations de conversion et considère X et Y comme deux femmes vivant ensemble et que X n'a pas de lien de sang avec Z, ce qui s'oppose à la conception traditionnelle de la famille. Le Gouvernement a toutefois reconnu que l'obtention par X et Y d'une ordonnance de garde rendrait difficile voire impossible de nier l'existence d'une vie familiale³⁰. La Commission européenne des droits de l'Homme, qui s'était penchée sur cette affaire, avait en outre estimé que les liens unissant X et Y ne pouvaient être assimilés à ceux qui existent entre les deux membres d'un couple de lesbiennes, X vivant et se comportant comme un homme depuis son opération. Hormis le fait que X ait été déclaré de sexe féminin à la naissance (ce qui l'empêche d'épouser Y ou de reconnaître Z comme sa fille), rien ne peut distinguer la vie qu'ils mènent de celle d'une famille traditionnelle³¹.

La Cour rappelle ensuite que la notion de « vie de famille » peut regrouper d'autres relations que le mariage. Pour examiner si une situation correspond à cette définition, il convient de tenir compte des éléments suivants : les membres du couple vivent ensemble, la durée de la vie

²⁸ *Ibid*, pp. 5-7.

²⁹ *Ibid*, § 33 p. 8.

³⁰ *Ibid*, § 34 pp. 8-9.

³¹ *Ibid*, § 35 p. 9.

commune, l'existence d'enfants nés du couple (si oui depuis combien de temps, de manière naturelle ou autre) et les éventuelles preuves d'un engagement. Cette liste n'est pas exhaustive³². Les juges de Strasbourg estiment qu'il y a une « vie familiale³³ » et partant, que l'article 8 de la CEDH trouve à s'appliquer. Ils constatent que X est un homme trans, assumant aux yeux de tous ce rôle social et qu'il a demandé (et obtenu) avec sa compagne une mesure d'insémination artificielle pour permettre à cette dernière de concevoir un enfant. X a apporté son soutien à Y pendant toute la procédure et s'est comporté comme le père véritable de l'enfant depuis sa naissance.

Les requérants invoquent un précédent arrêt de la Cour³⁴, dans lequel celle-ci reconnaissait qu'il était nécessaire de tenir compte de l'évolution de la science et de la société dans l'adoption des mesures juridiques qui concernent les personnes trans. Ils déclarent que d'importants changements sont intervenus depuis 1986. Ils citent un appel à la reconnaissance complète de l'identité des personnes trans par le Parlement européen et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 1989³⁵, un arrêt de la CJCE jugeant que le licenciement d'une personne trans pour un motif lié à sa conversion sexuelle était constitutif d'une discrimination contraire à la directive européenne 76/20³⁶ et enfin des recherches scientifiques qui démontrent que le transsexualisme ne serait pas seulement un trouble psychologique, mais découlerait de la structure du cerveau et aurait donc une origine physiologique³⁷. Les requérants demandent sur cette base à la Cour de réévaluer les principes qui sous-tendent les décisions qu'elle a rendues dans les affaires précédentes³⁸ et de déclarer que la notion de respect de la vie familiale et/ou privée met les Etats dans l'obligation de reconnaître juridiquement le nouveau genre des personnes trans ayant subi un processus de conversion sexuelle et de reconnaître leurs droits parentaux³⁹. Le cas de cette famille est différent des précédents : X cherche ici à se faire inscrire comme père de Z sur l'acte de naissance de celle-ci et non pas à faire modifier son propre acte de naissance.

³² *Ibid*, § 36 p. 9.

³³ *Ibid*, § 37 p. 9.

³⁴ CourEDH, Arrêt *Rees c. Royaume-Uni* du 17 octobre 1986.

³⁵ JO n. C 256, 1989, et Recommandation 1117 du 29 septembre 1989, in Arrêt *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, § 38 p. 10.

³⁶ *P. c. S. et Cornwall County Council*, C-13/94 du 30 avril 1996, in *Ibid*.

³⁷ GOOREN L.J.G., *Aspects biologiques du transsexualisme*, document du Conseil de l'Europe n. CJ-DE (93) 5, ZHOU, HOFMAN, GOOREN, SWAAB, *A sex difference in the human brain and its relation to transsexuality*, revue *Nature* du 2 novembre 1995, vol. 378, p. 68, in *Ibid*.

³⁸ Arrêts *Rees* et *Cossey*.

³⁹ Arrêt *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, § 38 p. 10.

Les requérants demandent que l'Etat britannique réduise sa marge de manœuvre dans leur situation et celles similaires, dans l'intérêt de leur enfant et que des mesures positives assurant un plus grand respect de la vie privée et familiale soient mises à la charge de l'Etat⁴⁰. Le Gouvernement britannique défend l'idée que les Etats disposent, dans les domaines qui touchent à la transidentité, d'une très grande marge d'appréciation en l'absence d'une pratique uniforme en Europe, le droit étant en phase de transition. Les avancées invoquées par les requérants ne sont selon lui pas pertinentes et ne suffisent pas à modifier la vision que le Gouvernement se fait des personnes trans. Il conteste l'existence d'un consensus entre Etats membres, d'une quelconque certitude quant à la nature du transsexualisme et l'utilité de l'arrêt de la CJCE précité, qui ne traiterait pas de la mesure dans laquelle un Etat est tenu de reconnaître le nouveau sexe d'une personne à des fins juridiques. Le Gouvernement justifie encore la nécessité de bénéficier d'une marge de manœuvre importante par le fait que de nombreuses questions juridiques nouvelles jaillissent du recours à une insémination artificielle ou d'autres méthodes pour concevoir⁴¹. La Commission quant à elle, constate une nette tendance en faveur de la reconnaissance juridique de la conversion sexuelle au sein des Etats membres. Elle estime même que lorsqu'une personne trans a subi une opération de conversion dans l'Etat dans lequel elle vit une vie de famille, il doit exister une présomption de reconnaissance juridique de cette relation : la non-reconnaissance devrait se justifier par des raisons particulières⁴².

L'article 8 CEDH protège fondamentalement les personnes contre les ingérences arbitraires de l'Etat dans leur vie privée ou familiale, ce qui peut impliquer de prendre des mesures positives. La Cour rappelle que s'il n'y a pas de définition précise de la limite entre obligations positives et négatives des Etats en la matière, les principes fondamentaux à appliquer sont comparables : il est important de ménager les deux intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble et de trouver un équilibre entre les deux. L'Etat dispose d'une marge d'appréciation à cet égard⁴³. Dans le cas de X, Y et Z, le problème principal est ici de faire reconnaître X comme le père de la petite Z : la Cour va donc examiner leur cas sous l'angle du respect de la *vie familiale*⁴⁴.

Le principe est que lorsqu'un lien familial est établi avec un enfant, l'Etat doit agir pour faire en sorte que ce lien puisse se développer et accorder une protection juridique pour rendre

⁴⁰ *Ibid*, § 38 *in fine*.

⁴¹ *Ibid*, § 39 pp. 10-11.

⁴² *Ibid*, § 40 p. 11.

⁴³ *Ibid*, § 41, p. 11.

⁴⁴ *Ibid*, § 42, p.11 (italique rajoutée par nos soins).

possible l'intégration de l'enfant dans sa famille, dès sa naissance ou le plus vite possible⁴⁵. Il s'agit donc d'une *obligation positive* de l'Etat. La Cour n'a jamais été confrontée qu'à des cas de liens familiaux entre parents et enfants conçus naturellement, or Z a été conçue par insémination artificielle et n'a donc pas de lien de sang avec X qui est un homme trans⁴⁶. Comme il n'y avait alors pas de norme européenne qui régissait cette problématique, pas plus qu'il n'y avait de pratique uniforme au niveau de l'ensemble des Etats membres et que les techniques de procréation médicalement assistée soulevaient beaucoup de questions juridiques encore irrésolues, la Cour estima prudent de laisser une grande marge d'appréciation au Gouvernement⁴⁷.

Les requérants et la Commission ajoutent à ce qui vient d'être dit que la non-reconnaissance du statut parental de X entraîne diverses conséquences néfastes dont la diminution du sentiment de sécurité de Z au sein de sa famille. Le fait que X ne soit pas mentionné sur son acte de naissance comme son père pourrait la perturber lorsqu'elle aura à en présenter une copie par exemple. X a été impacté lors de sa recherche d'emploi : il a été contraint de refuser un poste au Botswana, puisque ni sa fille ni sa compagne n'étaient considérées comme des personnes à charge. Dans le domaine successoral, Z ne pourrait pas hériter de X s'il décède *ab intestat*, ni se voir transmettre d'autres avantages. L'alternative proposée par le Gouvernement, à savoir l'ordonnance de garde, ne satisfait pas à l'exigence de respect : pour l'obtenir, il faut déboursier des frais de justice et accepter l'enquête d'un-e assistant-e social-e, ce qui pourrait perturber l'enfant, alors que reconnaître le statut parental de X par-rapport à Z n'empiéterait pas sur les droits d'autrui et ne demanderait pas de réorganisation particulière du système d'état civil de l'Etat britannique. Une loi de 1990⁴⁸ autorise en effet un homme cisgenre à se faire enregistrer comme le père de l'enfant auquel sa partenaire donne naissance après une insémination artificielle⁴⁹. Le Gouvernement ne nie pas que X, Y et Z puissent mener une vie de famille *de facto*. Selon lui, les préoccupations précitées sont de l'ordre de la chimère pour l'essentiel. X et Y peuvent demander une ordonnance de garde sans arduité, qui leur conférerait toutes les prérogatives liées au statut de parent⁵⁰.

⁴⁵ *Ibid*, § 43, p. 11.

⁴⁶ *Ibid* § 43, p. 12.

⁴⁷ *Ibid*, § 44 p. 12.

⁴⁸ *Fertility and Embryology Act 1990*.

⁴⁹ Arrêt *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, § 45 pp. 12-13.

⁵⁰ *Ibid*, § 46 p. 13.

Pour la Cour, il est dans l'intérêt de la société dans son ensemble d'entretenir l'harmonie d'un *corpus* de règles de droit de la famille plaçant au premier plan le *bien de l'enfant*. Dans cette optique, la Cour attire notre attention sur le fait que bien que les changements législatifs demandés n'aient, *a priori*, pas d'effets négatifs sur le bien-être des enfants conçus par insémination artificielle, il n'est pas non plus certain que cela leur serait bénéfique. Les juges valident le choix du Gouvernement de privilégier une attitude prudente dans l'élaboration de ses réformes, puisqu'il n'est pas possible d'en prévoir toutes les conséquences (surtout celles négatives) sur le bien des enfants et sur les autres branches du droit de la famille, des risques d'incohérences dans le système juridique étant en particulier à craindre⁵¹.

Dans cette situation, la Cour procède à une pesée des désagréments qui pourraient résulter du refus de reconnaissance du statut parental de X pour les trois requérants. Pour le désavantage successoral, la Cour indique que celui-ci serait résolu si X rédigeait un testament. Z peut se prévaloir de sa nationalité britannique de naissance (grâce à la filiation maternelle) ce qui exclut tout problème lié à la non-reconnaissance de son lien de filiation avec X en matière d'immigration. En conséquence de quoi la Cour affirme qu'aucune difficulté exagérée ne résulterait des conséquences juridiques invoquées par les requérants⁵².

X et Y craignent que l'absence du nom de X sur le certificat de naissance de Z ne perturbe celle-ci lorsqu'elle devra en présenter un extrait. Pour la Cour, les tiers n'ont aucun moyen de savoir que l'absence du patronyme de X est liée à sa transidentité à moins qu'X et Y ne décident de le révéler. Z est dans la même situation que les autres enfants dont le père ne figure pas sur leur certificat de naissance : un état qui n'est pas source de honte ou de complication particulière pour ces enfants et ces familles, de l'avis de la Cour. Elle rappelle encore que dans l'Etat défendeur, les actes de naissance sont rarement demandés ou utilisés par l'administration⁵³. Quant à la diminution du sentiment de sécurité et de bien-être en général de Z découlant de la non-reconnaissance de X comme son père, la Cour remarque que rien n'empêche ce dernier de se comporter comme un père et un compagnon à l'égard de Z et Y respectivement : Z peut l'appeler « papa » ou « père », le présenter comme tel et X et Y peuvent demander une ordonnance de garde et ainsi obtenir l'autorité parentale sur Z⁵⁴. La Cour juge qu'il est difficile de prévoir toutes les conséquences d'une absence de reconnaissance du statut parental de X sur le développement de Z. Elle rappelle qu'il existe des incertitudes quant à la meilleure manière

⁵¹ *Ibid*, § 47 p. 13.

⁵² *Ibid*, § 48 pp. 13-14.

⁵³ *Ibid*, § 49 p. 14.

⁵⁴ *Ibid*, § 50 p. 14.

de protéger les intérêts de l'enfant dans de telles situations et qu'il ne lui appartient pas de prendre un parti, encore moins de l'imposer comme point de vue unique sur la question⁵⁵. En conclusion l'article 8 CEDH ne saurait impliquer pour l'Etat une obligation de reconnaître comme parent d'un enfant une personne qui n'a pas de lien de sang avec lui. La non-reconnaissance du statut parental de X ne constitue ainsi pas une violation de l'article 8 CEDH⁵⁶.

2.1.2.3. La violation alléguée de l'article 14 CEDH, combinée avec l'article 8 :

Ce grief pouvant s'analyser comme une « répétition » de celui de l'article 8 CEDH, la Cour ne retient donc pas non plus de violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8⁵⁷.

2.1.3. Critique de l'arrêt :

Nous avons choisi cet arrêt de 1997 pour illustrer la longue frilosité des juges de Strasbourg, justifiée par une incertitude juridique durable. Les opinions jointes des juges sont particulièrement intéressantes. Le juge PETTITI⁵⁸ recommande de prendre en considération la dimension éthique et sociale d'une famille et de réfléchir sur l'identité de celle-ci, en considérant non seulement les intérêts de X à se faire reconnaître comme homme et père, mais aussi les intérêts de Z à connaître ses origines biologiques⁵⁹. Le juge DE MEYER quant à lui critique le raisonnement de la Cour⁶⁰ : il aurait fallu considérer le cas sous l'angle de la vie privée et non pas familiale, l'existence véritable de liens familiaux entre les trois requérants relevant mathématiquement de leur vie privée. Il balaie les multiples constatations⁶¹, sur le manque de consensus en Europe quant à la marche à suivre ainsi que les diverses controverses et incertitudes juridiques. Il déclare encore qu'on ne peut pas reconnaître quelqu'un comme le père d'un enfant, alors qu'il ne l'est selon toute vraisemblance pas⁶².

Un groupe de trois autres juges ont émis une opinion partiellement dissidente⁶³. Selon eux, bien que certaines questions juridiques soient encore controversées, de plus en plus d'Etats font en sorte d'harmoniser leur droit en vue d'accomplir une pleine et entière reconnaissance juridique de la nouvelle identité des personnes qui ont suivi une transition sexuelle (sous contrôle éthique

⁵⁵ *Ibid*, § 51 p. 14.

⁵⁶ *Ibid*, § 52 pp. 14-15.

⁵⁷ *Ibid*, § 56 p. 15.

⁵⁸ Arrêt *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, opinion concordante du juge PETTITI, pp. 17-18.

⁵⁹ *Ibid*.

⁶⁰ Arrêt *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, opinion concordante du juge DE MEYER, p. 19.

⁶¹ Cf. § 41, § 44, § 52 de l'arrêt.

⁶² *Ibid*, p. 19.

⁶³ Arrêt *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, opinion partiellement dissidente du juge CASADEVALL, à laquelle les juges RUSSO et MAKARCZYK se rallient, pp. 20-22.

et médical). Cette réflexion est menée, disent-ils, dans le but de « trouver une solution (...) au drame auquel se trouvent confrontés certains êtres humains⁶⁴ ». Ces juges ne renient pas la compétence des Etats en la matière : chacun a le droit de répondre à ces questions en fonction de son propre système juridique, de sa culture et de sa population, avec une marge d'appréciation adéquate, sans toutefois dépasser les limites imposées par les droits fondamentaux⁶⁵. S'appuyant sur une opinion dissidente antérieure⁶⁶, le juge CASADEVALL rappelle qu'il est juste et légitime de reconnaître la nouvelle identité d'une personne ayant subi le long et douloureux chemin vers la conversion sexuelle, impliquant d'épuisants traitements médicaux, la prise d'hormones et des opérations risquées : il qualifie le fait de ne pas accorder la reconnaissance de « cruel⁶⁷ ». Il lui semble évident que les trois requérants mènent une vie de famille, constatation que le Gouvernement britannique a faite au cours du procès et qu'il ne peut que difficilement réfuter. De plus, si l'Etat a autorisé X à suivre une thérapie de conversion complète (et l'a même financée), puis lui a délivré des documents qui attestent de sa nouvelle identité d'homme et autorisé sa compagne à suivre une procédure de procréation médicalement assistée aboutissant à la naissance de deux enfants, l'Etat en question aurait logiquement dû poursuivre le raisonnement jusqu'au bout et permettre à X de se faire enregistrer comme le père de ces enfants pour permettre à cette famille de vivre normalement⁶⁸.

Le juge VILHJALMSSON⁶⁹ estime que la loi offrait le droit à X de se faire inscrire comme père de son enfant dans le registre d'état civil, le contraire constituant un irrespect de la vie familiale et privée des requérants. La loi prévoyant une reconnaissance de paternité du partenaire masculin de la femme ayant conçu par insémination artificielle prenant à l'évidence en considération l'importance des liens familiaux entre ces personnes, le juge ne comprend pas qu'il puisse en être autrement dans le cas où le partenaire en question serait un homme trans.

Le juge FOIGHEL⁷⁰ estime que l'article 8 CEDH protège aussi les personnes trans⁷¹ et que la non-reconnaissance de la nouvelle identité d'une personne trans est constitutive d'une violation de cet article⁷². Les développements juridiques, politiques et scientifiques invoqués confirment l'opinion dissidente qu'il avait émise avec d'autres juges dans l'arrêt *Cossey* : la société évolue

⁶⁴ *Ibid*, § 2 p. 20.

⁶⁵ *Ibid*, § 3 p. 20.

⁶⁶ Celle du juge MARTENS dans l'arrêt *Cossey* précité.

⁶⁷ *Ibid*, § 3 *in fine* p. 20.

⁶⁸ *Ibid*, § 6 pp. 21-22.

⁶⁹ *Ibid*, p. 23.

⁷⁰ *Ibid*, pp. 24-25.

⁷¹ *Ibid*, § 1 p. 24.

⁷² *Ibid*, § 2 p. 24.

vers une plus grande reconnaissance de l'identité personnelle de chaque personne et vers une conscience accrue de l'importance et de la nécessité de tolérer et d'accepter la différence de chaque individu. Le droit au respect de la vie privée de chacun et du droit de chacun de mener sa vie comme il l'entend prend de plus en plus de place. Cependant, dans l'arrêt *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, cette évolution n'est pas prise en compte⁷³. Une pratique commune en Europe est d'accorder une protection et une attention particulières aux personnes défavorisées sur quelque plan que ce soit, pratique qui a été suivie (en partie tout du moins) par l'Etat britannique, en ce sens qu'il a permis à X de suivre une thérapie de conversion sexuelle, à Y de recourir à l'insémination artificielle et au couple d'obtenir une ordonnance de garde conjointe, ce qui achevait d'équilibrer leur vie familiale. Le juge FOIGHEL est conscient du fait que les personnes trans sont parfois jugées négativement dans certains pays, mais il constate qu'en Europe les mentalités changent progressivement en direction de leur acceptation totale. Le Gouvernement britannique s'est montré tolérant vis-à-vis de X pendant son traitement et vis-à-vis du couple pendant la période de procréation médicalement assistée⁷⁴. Concernant les intérêts privés, le juge estime que les arguments du Gouvernement britannique n'étaient pas convaincants, car il n'a même pas essayé d'expliquer pourquoi il a refusé de reconnaître à X le statut de père⁷⁵, reconnaissance qui n'aurait fait de tort à personne. Il conclut donc à une violation de l'article 8 CEDH⁷⁶. Le juge FOIGHEL considère que le droit topique anglais aurait normalement dû trouver à s'appliquer : s'il ne l'a pas été, c'est à cause de la transidentité de X⁷⁷. Le droit anglais discrimine les personnes trans, en les mettant dans une catégorie séparée. Le juge considère que les personnes trans sont nées différentes, avec un « défaut de fabrication⁷⁸ », une caractéristique innée qui peut, à son sens, être comprise dans le champ d'application matériel de l'article 14 CEDH.

En Suisse, les techniques de procréation médicalement assistées telles que l'insémination artificielle sont accessibles à des conditions très restrictives, fixées dans la LPMA⁷⁹. Elles sont réservées aux couples mariés à l'égard desquels un rapport de filiation peut être établi et qui paraissent à même d'élever un enfant jusqu'à sa majorité (art. 3 al.2 lit. a et b et al.3 LPMA). Un couple ne peut recourir à une PMA qu'en cas de stérilité et d'échec de tous les autres

⁷³ *Ibid*, § 5 p. 24.

⁷⁴ *Ibid*, § 6 p. 25.

⁷⁵ *Ibid*, § 7 p. 25.

⁷⁶ *Ibid*, § 8 p. 25.

⁷⁷ *Ibid*, § 9 p. 25.

⁷⁸ *Ibid*, § 10 p. 25.

⁷⁹ Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA ; RS 810.11).

traitements ou s'il existe un risque de transmission d'une maladie grave à la descendance, qui ne peut être écarté autrement (art. 5 lit. a et b LPMA). A l'heure actuelle, si X et Y étaient mariés et vivaient en Suisse, ils pourraient avoir recours à un don de sperme afin de concevoir un enfant, la reconnaissance de l'identité de genre de X ne paraissant pas problématique en l'espèce.

2.2.1. Affaire *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* (11 juillet 2002) :

2.2.2. Etat de fait :

Christine Goodwin est une femme trans de nationalité britannique née en 1937. Elle a subi une thérapie d'aversion⁸⁰ et a été déclarée trans en 1965. Après avoir vécu une « double-vie », s'être mariée avec une femme et eu quatre enfants avec elle, elle entame une hormonothérapie en 1984 et se met à vivre entièrement comme une femme. Elle subit en octobre 1990 une opération de conversion dans un hôpital du service national de santé, dont les frais sont pris en charge par l'Etat. Elle déclare avoir été la victime d'actes de harcèlement sexuel sur son lieu de travail, s'être faite licencier du fait de sa transidentité et avoir été contrainte de cotiser directement auprès du service des cotisations du ministère des affaires sociales⁸¹ jusqu'à ses 65 ans (soit comme un homme cisgenre). Sa transidentité la contraint à devoir prendre rendez-vous à chaque fois qu'elle a une question à poser (les dossiers des personnes trans étant classés confidentiels par le DSS) et à devoir renoncer à quelques avantages matériels, tel la conclusion d'une police d'assurance-vie⁸².

2.2.3. Le droit applicable au cas :

Le droit anglais en vigueur à l'époque des faits laisse libre le choix du nom et du prénom. Ils servent à identifier la personne, figurent dans les documents d'identité et sur les listes électorales⁸³. Le mariage est alors défini comme une union volontaire entre un homme et une femme : les unions homosexuelles sont exclues. Le juge ORMROD⁸⁴ déclare que l'identité de genre doit se déterminer en fonction de trois critères (chromosomique, gonadique et génital)

⁸⁰ Thérapie visant à pousser l'individu à cesser d'adopter un certain comportement, par association avec un stimulus désagréable. Cette thérapie était surtout utilisée pour « traiter » l'homosexualité. Elle est désormais considérée comme illégale dans certains pays. Source : article « Thérapie d'aversion » de l'encyclopédie Wikipédia, « https://fr.wikipedia.org/wiki/Th%C3%A9rapie_par_aversion ».

⁸¹ *Department of Social Security*, abrégé « DSS ».

⁸² CourEDH, *Affaire Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, § 12-19, pp. 3-5.

⁸³ *Affaire Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, § 20 p. 5.

⁸⁴ *Corbett vs. Corbett*, Law Reports: Probate, 1971 p. 8.

qui doivent concorder entre eux (une opération de conversion sexuelle n'étant pas prise en compte)⁸⁵.

L'enregistrement des naissances est fait par un officier qui relate dans l'acte des faits contemporains à la naissance de la personne concernée. Il ne décrit ainsi pas l'identité *actuelle* de l'individu, mais des faits *historiques*⁸⁶. Il précise le genre de l'enfant à la naissance, déterminé par les critères du juge ORMROD mentionnés *supra*⁸⁷. Le conservateur du registre d'état civil est autorisé par la loi à corriger les « fautes de frappe » ainsi que les erreurs matérielles commises au moment de l'enregistrement de la naissance. Une dysphorie de genre, une hormonothérapie ou une opération de conversion sexuelle ne sont alors pas considérées être révélatrices d'une erreur matérielle dans l'inscription initiale : seules une mauvaise identification du sexe apparent et génital du bébé ou la non-concordance des critères entre eux pouvaient justifier une modification, preuves médicales à l'appui.

Le Gouvernement précise que l'utilisation de l'acte de naissance est découragée par le conservateur en chef et qu'il comporte depuis plusieurs années déjà une mention qui stipule qu'il ne vaut pas preuve de l'identité de la personne qui le porte. Les personnes sont cependant libres de suivre (ou non) cette indication⁸⁸. Dans le monde du travail et dans le domaine de la sécurité sociale, les personnes trans sont alors toujours considérées selon le sexe sous lequel on les a enregistrées à la naissance⁸⁹ et leurs dossiers classés confidentiels. Le DSS enregistre les citoyens selon les informations figurant sur leur acte de naissance et leur attribue un numéro unique d'assurance sociale, servant à identifier le titulaire d'un compte d'assurance nationale, à retracer l'ensemble des transactions passées sur le compte et à déterminer le droit au versement de prestations de chacun. Il ne comporte en lui aucune information sur la personne qui le possède. Un nouveau numéro peut être attribué dans des cas exceptionnels (dans le cadre d'un programme de protection de témoins ou pour préserver l'anonymat de mineurs auteurs de délits par exemple)⁹⁰. Un employé a l'obligation de fournir son numéro si son employeur lui en fait la demande⁹¹. Le DSS a pour pratique de ne pas changer les numéros des personnes trans après leur transition, la Cour d'appel ayant même jugé que les effets d'un tel changement

⁸⁵ *R. v. Tan*, Law Reports : Queen's Bench Division, 1983 p. 1053.

⁸⁶ *Ibid*, § 23 p. 6.

⁸⁷ *Ibid*, § 24 p. 6.

⁸⁸ *Ibid*, § 26 p. 6.

⁸⁹ *Ibid*, § 27 p. 6.

⁹⁰ *Ibid*, § 28-29, p. 7.

⁹¹ *Ibid*, § 30-33, p. 7.

n'auraient eu aucun effet pratique⁹². Confidentielles, ces informations ne sont transmises aux tiers qu'avec le consentement de la personne concernée, sauf en cas d'intérêt public supérieur en jeu, ou si la révélation de telles informations s'avère nécessaire pour sauvegarder les fonds publics par exemple. La divulgation non autorisée de telles informations est constitutive d'une infraction⁹³.

Les cotisations à l'assurance nationale sont déduites par l'employeur du salaire versé au travailleur, puis versées à l'administration fiscale, qui les fait parvenir à l'assurance. A l'époque des faits, les employeurs doivent cotiser jusqu'au soixante-cinquième anniversaire des travailleurs et jusqu'au soixantième anniversaire des travailleuses. Les femmes trans sont autorisées par le service à cotiser directement à l'assurance jusqu'à l'âge de 65 ans, comme les hommes cisgenres. Les hommes trans, quant à eux, peuvent demander directement auprès du service le remboursement des cotisations déduites de leur salaire après qu'ils ont atteint l'âge de 60 ans⁹⁴. Les employeurs exigent de leurs travailleuses qu'elles fournissent une preuve qu'elles ont effectivement atteint l'âge de 60 ans pour ne plus avoir besoin de cotiser à l'assurance nationale. Cette preuve est amenée au moyen d'un formulaire spécifique⁹⁵ que les femmes trans peuvent signer à condition de payer leurs cotisations directement auprès du service⁹⁶. Les femmes trans ne bénéficient ainsi de la pension de retraite qu'à partir de 65 ans au lieu de 60. De plus, la pension complète n'est versée que si la personne concernée a cotisé continûment pendant 44 ans, alors que les femmes cisgenres ne doivent cotiser que pendant 39 ans seulement pour l'obtenir⁹⁷.

On détermine alors l'âge de la retraite en se fiant à l'acte naissance de la personne. Le commissaire responsable des assurances sociales a approuvé cette pratique et considère que lorsque la loi utilise la notion de « femme » cela ne touche que les femmes cisgenres. Il craint que la modification de la situation des personnes trans (soit leur passage au régime d'assurance réservé au sexe opposé) ne crée des inégalités dans la société⁹⁸, dans un contexte de réformes

⁹² *Ibid*, § 34, pp. 7-8.

⁹³ *Ibid*, § 35 p. 8.

⁹⁴ *Ibid*, § 37 pp. 8-9, il convient ici de rappeler, au vu du risque de confusion, que le service considère les personnes trans selon le sexe constaté dans les registres de l'état civil et non le sexe auquel ces personnes s'identifient réellement.

⁹⁵ L'attestation de dérogation d'âge.

⁹⁶ *Ibid*, § 38 p. 9.

⁹⁷ *Ibid*, § 39 p. 9.

⁹⁸ *Ibid*, § 40 p. 9.

progressives instaurées par le Gouvernement visant à effacer à terme les différences entre femmes et hommes dans le domaine des assurances sociales ⁹⁹.

Le droit britannique considérant que se procurer un avantage pécuniaire tel qu'un salaire par la fraude est constitutif d'un vol¹⁰⁰, une personne trans opérée qui malgré la demande de son employeur potentiel ne révélerait pas son prénom antérieur avant la conclusion du contrat de travail risque de se rendre coupable d'une infraction, en plus de se faire licencier ou de se voir actionnée en dommages-intérêts, si son employeur découvre sa transidentité¹⁰¹. La CJCE a jugé qu'une discrimination fondée sur le changement de sexe équivaut à une discrimination fondée sur le sexe et que l'article 5 § 1 de la directive 76/207/CEE du 9 février 1976 s'oppose par conséquent au licenciement d'un homme trans pour un motif lié à sa conversion sexuelle¹⁰². Un règlement communautaire adopté en 1999 suite à cet arrêt interdit de discriminer les personnes trans dans le domaine de l'emploi par-rapport aux personnes cisgenres et ce tant pour les personnes trans opérées que pour celles qui ne le sont pas¹⁰³.

Selon un rapport d'avril 2000 du ministère de l'Intérieur, les personnes trans opérées sont en général détenues dans un établissement pour prisonniers du même sexe qu'elles. Les femmes trans opérées sont fouillées comme des femmes cisgenres, soit par un membre féminin du personnel pénitentiaire¹⁰⁴. Les juges de Strasbourg, qui citent ce rapport en détail dans l'arrêt, retiennent en particulier le constat de l'existence d'une multitude de parcours de vie, certaines personnes trans se faisant opérer, d'autres pas, d'autres encore oscillant entre les deux sexes, etc. Ils retiennent aussi les multiples améliorations du statut des personnes trans au Royaume-Uni comme par exemple l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi ou la prise en compte de l'identité de genre des détenus dans le choix de l'établissement pénitentiaire. En ce qui concerne les documents officiels, le rapport constate qu'il est possible pour une personne trans d'obtenir un passeport, un permis de conduire et des diplômes mis à jour du point de vue de l'identité de genre. Malgré tout, les personnes trans continuent de buter sur de nombreux obstacles au quotidien : mariage, actes de naissance et pleine reconnaissance juridique de l'identité de genre restent problématiques au Royaume-Uni. Les juges rapportent les solutions

⁹⁹ *Ibid*, § 41 p. 10.

¹⁰⁰ Article 16 § 1 et 2 c de la loi de 1968 sur le vol, *in Ibid* § 42 p. 10.

¹⁰¹ *Ibid* § 42 p. 10.

¹⁰² Arrêt de la CJCE du 30 avril 1996 rendu dans l'affaire *P. v. S. and Cornwall County Council*, *in Arrêt Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, § 43 p. 10.

¹⁰³ *Ibid*, § 45 p. 11.

¹⁰⁴ *Ibid*, § 48 p. 11.

suggérées par le rapport pour remédier à cette situation insatisfaisante : laisser la situation en l'état, délivrer des actes de naissance avec mise à jour de l'identité de genre ou encore reconnaître totalement et juridiquement la nouvelle identité de genre¹⁰⁵.

Dans la jurisprudence britannique touchant les personnes trans analysée par les juges de Strasbourg, on peut retenir l'arrêt que rendit la Cour d'appel en 2001¹⁰⁶, dans lequel elle déclare qu'une personne considérée comme étant du sexe masculin à la naissance ayant subi une opération de conversion sexuelle et menant depuis une vie de femme ne peut pas être définie comme étant de sexe féminin aux fins de pouvoir se marier. Les juges ont renvoyé la tâche de choisir les mesures à prendre au pouvoir législatif. Face à cette décision et au constat que les appels répétés de la CourEDH à prendre des mesures efficaces visant à améliorer le statut des personnes trans n'ont pas été écoutés, un membre de la *Family Division*¹⁰⁷ a appelé à un examen soigneux de la situation des personnes trans et prévenu les juges que cette situation insatisfaisante ferait sans nul doute l'objet d'un prochain arrêt de la CourEDH¹⁰⁸. Dans une opinion dissidente le *Lord Justice THORPE* estime que les motifs fondant l'arrêt *Corbett v. Corbett* ne sont plus indiscutables et conteste en particulier le critère chromosomique et sa pertinence dans les affaires touchant au mariage, étant donné qu'il s'agit d'un élément invisible de la personne concernée qui n'apporte rien à l'individualité physiologique et psychologique de celle-ci. Il préconise de donner la prééminence à des facteurs psychologiques et de procéder à une nouvelle identification du sexe de la personne concernée au moment du mariage ou peu avant. Le juge insiste sur la nécessité d'une interprétation évolutive du droit de la famille, domaine lié aux évolutions sociétales et fait le constat du peu d'avancées des réformes internes touchant les personnes trans¹⁰⁹.

Il convient enfin de mentionner les études de l'organisation Liberty¹¹⁰. Dans celle de 1998, Liberty constatait que les Etats membres du Conseil de l'Europe avaient pris la direction d'une pleine reconnaissance juridique du changement de sexe et que seuls 4 des 37 pays membres (dont le Royaume-Uni), n'autorisaient pas la modification de l'acte de naissance pour qu'il reflète l'identité de genre de la personne concernée¹¹¹. En 2002, Liberty constate que bien que

¹⁰⁵ Rapport du groupe de travail sur les transsexuels, ministère de l'Intérieur, avril 2000, in *Ibid* § 49-50 pp. 11-13.

¹⁰⁶ Affaire *Bellinger v. Bellinger* (Court of Appeal, Civil Division (England and Wales) 2001, p. 1140, *Family Court Reporter*, vol. 3 p. 1), in *Ibid* § 52 pp. 13-14.

¹⁰⁷ Chambre de la Cour d'appel spécialisée dans les litiges relevant du droit de la famille.

¹⁰⁸ *Ibid*, § 52 *in fine*, p. 14.

¹⁰⁹ *Ibid*, § 53, pp. 14-15.

¹¹⁰ Une association de protection des droits humains active au Royaume-Uni.

¹¹¹ *Ibid*, § 55 p. 16.

les statistiques des pays européens reconnaissant pleinement les personnes trans n'aient pas changé, des pays tiers ont amorcé un virage vers la pleine reconnaissance¹¹². Nous retenons la déclaration du juge australien CHISHOLM, dans laquelle il préconise de ne pas se limiter à un examen purement biologique de la personne pour déterminer son sexe, mais de prendre en compte sa manière de vivre, l'identité de genre dans lequel elle a été élevée, sa perception d'elle-même, etc¹¹³. Concernant le droit pour les personnes trans opérées d'épouser une personne du sexe opposé, l'étude constate que 54% des Etats membres l'autorisent, contre 14% qui ne le permettent pas et 32% de pays dans lesquels la situation n'est pas claire¹¹⁴.

2.2.4. Considérants en droit :

2.2.4.1. La violation alléguée de l'article 8 CEDH :

Christine Goodwin, invoquant une violation de l'article 8¹¹⁵, soutient que le Gouvernement n'a toujours pas pris de mesures concrètes pour répondre aux souffrances qu'elle et d'autres personnes trans éprouvent. La non-reconnaissance juridique de sa nouvelle identité entraîne quantité de discriminations. Elle cite en exemple les nombreux actes impunis de harcèlement dont elle fut la cible dans les années 1990 et 1992 à son travail, les démarches administratives spéciales qu'elle doit entreprendre (qu'elle n'aurait pas à faire si elle était reconnue comme femme juridiquement) et la pratique du DSS de classer « confidentiels » les dossiers des personnes trans, classification impliquant pour lesdites personnes de ne pouvoir se présenter que sur rendez-vous¹¹⁶. Mme. Goodwin critique le système de numéros d'assurances sociales, qui aurait permis à son employeur de découvrir qu'elle était une femme trans. Elle est persuadée qu'elle n'a pas été promue à cause de son identité de genre¹¹⁷. Le refus de l'Etat de lui reconnaître le droit de toucher une pension de retraite, fondé sur des critères purement biologiques, alors même qu'elle a travaillé pendant quarante-quatre ans serait constitutif d'une violation de l'article 8. Mme. Goodwin cite encore d'autres inconvénients entraînés par la non-reconnaissance de son identité de genre : renonciation à l'obtention d'un abonnement de bus gratuit, à la souscription d'une assurance-vie, à un d'un prêt hypothécaire, à l'obtention d'une pension privée ou encore à la conclusion d'une assurance automobile. Tous ces actes nécessitaient en effet de présenter un acte de naissance, ce qui aurait trahi sa transidentité¹¹⁸.

¹¹² *Ibid*, § 56 p. 16.

¹¹³ *Re Kevin, Family Court of Australia*, 2001, p. 1074, in Arrêt *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, § 56 pp. 16-17.

¹¹⁴ *Ibid*, § 57 p. 17.

¹¹⁵ *Ibid*, § 59 p. 18.

¹¹⁶ *Ibid*, § 60 p. 18.

¹¹⁷ *Ibid*, § 61 pp. 18-19.

¹¹⁸ *Ibid*, § 62 p. 19.

Dans son mémoire, la requérante évoque les récentes avancées scientifiques dans le domaine de la compréhension de la transidentité, ainsi que l'ouverture d'esprit toujours plus grande de la société à l'égard des personnes trans. Elle fait le constat que les tribunaux de plusieurs pays ordonnent déjà la reconnaissance juridique de la nouvelle identité de genre d'une personne trans et elle considère que le Royaume-Uni n'a aucune raison valable de refuser cette reconnaissance. La société britannique lui semble prête à accepter ce changement : ces questions prennent en effet de plus en plus de place dans les médias, les personnes trans paraissent sous un jour positif et semblent de mieux en mieux acceptées¹¹⁹.

Le Gouvernement affirme que les Etats parties à la CEDH n'ont pas de pratique uniforme quant aux personnes trans. De ce fait, ils disposent d'une marge de manœuvre importante, marge dont le Royaume-Uni se prévaut pour refuser la reconnaissance et exclure une violation de l'article 8 CEDH. Il conteste l'importance des recherches scientifiques et de l'évolution récente de la société invoquées par Christine Goodwin¹²⁰. Il admet toutefois que la non-reconnaissance de l'identité de genre des personnes trans peut, dans certains cas particuliers, être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH, en particulier lorsque la personne non-reconnue subit concrètement et réellement une humiliation quotidienne de ce fait. Il nie toutefois que Christine Goodwin a subi de tels inconvénients lorsqu'elle a demandé ses papiers d'identités, documents portant du reste les prénoms et identité de genre choisis par elle¹²¹.

Le Gouvernement argue du fait que l'employeur ne peut obtenir aucune information personnelle à partir du numéro d'assuré, aucune information privée n'étant encodée dedans. Il précise que Mme. Goodwin a pu obtenir une nouvelle carte d'assurance avec le nom, prénom et titre féminins qu'elle a choisis. Il rappelle également que le DSS pratique une politique de stricte confidentialité avec les dossiers des personnes trans. Enfin, le refus d'octroyer un nouveau numéro se justifie par le fait que son unicité est très importante pour assurer une bonne administration du système d'assurance et éviter l'usage frauduleux d'anciens numéros¹²². Il n'y a aucun risque non plus que l'employeur prenne connaissance de son identité de genre assignée lorsque Mme. Goodwin atteindra l'âge de soixante ans, puisqu'elle a obtenu à temps le formulaire de dérogation d'âge¹²³. La violation du droit communautaire par l'âge de la retraite inégalitaire invoquée par Mme. Goodwin est contestée, cette distinction entre femmes et

¹¹⁹ *Ibid*, § 63 p. 19.

¹²⁰ *Ibid*, § 64 p. 19.

¹²¹ *Ibid*, § 65 pp. 19-20.

¹²² *Ibid*, § 66 p. 20.

¹²³ *Ibid*, § 67 p. 20.

hommes ayant antérieurement été jugée compatible avec la CEDH. Il affirme même qu'autoriser Mme. Goodwin à toucher une pension de retraite au même âge que les femmes cisgenres constituerait une injustice pour le reste de la population¹²⁴. Pour ce qui est du harcèlement au travail allégué par Mme. Goodwin, le Gouvernement lui reproche de ne pas avoir porté plainte contre les auteurs des actes de harcèlement et son employeur, le droit interne offrant une protection tout à fait suffisante à cet égard¹²⁵. Au vu de tous ces éléments, le Gouvernement conclut à une non-violation de la CEDH, un juste équilibre ayant selon lui été trouvé entre les intérêts individuels de Mme. Goodwin et ceux de la société¹²⁶.

Pour la Cour, l'affaire concerne principalement la question de savoir si le Royaume-Uni a rempli ou non son obligation positive de protéger la vie privée et familiale de Mme. Goodwin, en ne reconnaissant pas sa nouvelle identité de genre¹²⁷. Elle rappelle que le terme « respect » utilisé dans l'article 8 CEDH est une notion vague, tout particulièrement en ce qui concerne l'étendue des obligations positives que doivent prendre les Etats. Les conditions à respecter varient grandement d'un cas à l'autre du fait de la diversité des pratiques étatiques, ce qui justifie de laisser une marge d'appréciation à chacun. Pour savoir s'il y a une obligation positive, la Cour préconise de procéder à une pesée des intérêts entre ceux de la société et ceux de l'individu¹²⁸. Dans les précédentes affaires impliquant des personnes trans, la Cour avait conclu que le refus du Gouvernement de modifier des certificats de naissance ou de fournir des extraits corrigés de ceux-ci n'était pas constitutif d'une violation du droit au respect de la vie privée et familiale. L'Etat n'avait aucune obligation positive de remanier son registre d'état civil afin de permettre la modification ou l'émission de nouveaux certificats de naissance après un changement d'identité de genre. Il n'avait pas non plus l'obligation de permettre des modifications dans le registre, ni de faire en sorte d'interdire à des tiers d'y avoir accès, le Royaume-Uni ayant minimisé les risques pour les personnes trans de se voir poser des questions gênantes. Enfin, les parcours de vie examinés pas la Cour ne témoignaient pas de souffrances ou difficultés insurmontables causées par la non-reconnaissance juridique du processus de transition ; il n'y avait donc pas de conséquences suffisamment graves qui auraient pu impliquer que l'Etat ait dépassé sa marge d'appréciation en la matière¹²⁹.

¹²⁴ *Ibid*, § 68 p. 20.

¹²⁵ *Ibid*, § 69 pp. 20-21.

¹²⁶ *Ibid*, § 70 p. 21.

¹²⁷ *Ibid*, § 71 p. 21.

¹²⁸ *Ibid*, § 72 p. 21.

¹²⁹ *Ibid*, § 73 pp. 21-22.

Un changement de jurisprudence ne doit pas être effectué sans motif valable, afin de sauvegarder la sécurité et la prévisibilité du droit ainsi que l'égalité de traitement. Mais il ne faut pas oublier que la CEDH est avant tout un moyen de protéger les droits fondamentaux : c'est pourquoi la Cour doit tenir compte dans sa réflexion de l'évolution de la situation dans l'Etat en cause (et dans les Etats parties à la CEDH en général), pour réagir à un éventuel consensus d'une majorité d'Etats sur la façon d'interpréter une règle de droit par exemple. L'enjeu est d'interpréter et appliquer la CEDH de façon à ce que les garanties qu'elle contient soient concrètement et effectivement appliquées en pratique et ne restent pas lettre morte. Une attitude trop conservatrice et rigide de la Cour risquerait de faire obstacle à l'amélioration de la concrétisation des droits fondamentaux. La Cour est consciente des difficultés rencontrées par les personnes trans et préconise un examen évolutif des mesures juridiques à prendre¹³⁰.

Les juges de Strasbourg procèdent ensuite à une analyse actualisée de la situation dans le Royaume-Uni et dans les autres Etats, afin de comprendre comment s'interprète et s'applique la CEDH aujourd'hui¹³¹. Ils commencent par examiner la situation de Mme. Goodwin en tant que personne trans vivant au Royaume-Uni : déclarée homme à la naissance, puis ayant souffert une transition et une chirurgie de conversion sexuelle, vivant depuis une vie de femme, Mme. Goodwin reste reconnue comme homme par le système juridique. Cet état de fait a eu et continue d'avoir des conséquences sur sa vie, à chaque fois que l'identité de genre est pertinente juridiquement et qu'une distinction est faite entre femmes et hommes. Le fait d'obtenir une autorisation spéciale de dérogation d'âge est une démarche qui pourrait, selon la Cour, attirer l'attention de tiers sur sa situation¹³². Les juges rappellent à cet égard que l'incompatibilité du droit interne avec un aspect important de la vie personnelle peut constituer une atteinte grave à la vie privée d'une personne. Le décalage entre rôle social adopté par une personne trans opérée et rôle imposé par le droit qui refuse de reconnaître la transition engendre un stress et une anxiété qui ne peuvent pas être qualifiés de menus inconvénients. La Cour considère ainsi que le cas de Mme. Goodwin relève d'un « conflit entre la réalité sociale et le droit qui place la personne transsexuelle dans une situation anormale lui inspirant des sentiments de vulnérabilité, d'humiliation et d'anxiété¹³³ ».

Le processus de transition de Mme. Goodwin a été pris en charge par l'Etat : cette thérapie visait à faire en sorte que le corps de l'intéressée corresponde au genre auquel elle s'identifie.

¹³⁰ *Ibid*, § 74 p. 22.

¹³¹ *Ibid*, § 75 p. 22.

¹³² *Ibid*, § 76 p. 23.

¹³³ *Ibid*, § 77 p. 23.

La Cour se dit marquée par le fait que bien que ce processus thérapeutique soit entièrement légal, il ne débouche pourtant sur aucune reconnaissance juridique du statut auquel il aboutit. Ladite reconnaissance formerait de manière évidente la clé de voûte du long et douloureux processus de transition accompli par Mme. Goodwin. La Cour attache de l'importance à la cohérence entre pratiques administratives et juridiques internes. Il lui paraît illogique qu'un Etat qui légalise la thérapie de conversion sexuelle refuse de reconnaître les implications juridiques du résultat de ce processus¹³⁴, d'autant plus que la situation difficile des personnes trans au Royaume-Uni a été constatée à plusieurs reprises par les tribunaux internes¹³⁵.

La Cour procède ensuite à un examen des aspects médicaux et scientifiques de la transidentité, dont nulle découverte n'est venue éclairer les origines. Des expertises avaient été interprétées, dans une affaire précédente, comme allant dans le sens d'une différence entre cerveaux masculins et féminins, constatable déjà avant la naissance, malgré le peu de preuves scientifiques étayant cette hypothèse. Les juges de Strasbourg considèrent cependant que le fait que le transsexualisme soit reconnu internationalement comme une condition justifiant un traitement médical destiné à aider les personnes concernées et qu'il figure comme tel dans le manuel DSM-IV¹³⁶ est autrement plus important. Les services médicaux du Royaume-Uni reconnaissent d'ailleurs l'existence de cette condition et en assurent le traitement (opérations chirurgicales comprises) et ont assuré le suivi de celui de Mme. Goodwin. Au vu de la longueur et de la difficulté du processus de transition, la Cour considère qu'on ne peut croire raisonnablement qu'une personne s'y engagerait sans réflexion ou de manière arbitraire. Elle déclare, au vu des éléments précités, qu'il faut accorder moins d'importance qu'auparavant aux origines exactes du transsexualisme¹³⁷. Une personne trans ne peut certes pas acquérir toutes les caractéristiques biologiques du sexe vers lequel elle évolue, ses chromosomes restant inchangés, mais elle peut modifier son apparence physique par le biais d'un traitement hormonal de substitution et des opérations chirurgicales idoines. Il est par ailleurs établi que des anomalies chromosomiques peuvent intervenir tout à fait naturellement (comme chez les

¹³⁴ *Ibid.*, § 78 pp. 23-24.

¹³⁵ *Ibid.*, § 79 p. 24.

¹³⁶ Dans la quatrième édition du DSM, le diagnostic de « transsexualisme » a été remplacé par « trouble de l'identité sexuelle ». Dans la version actuelle du Manuel, cette condition est désignée sous le terme de « dysphorie de genre ». Source : site SOS-Transphobie : *DSM - Les personnes trans et transgenres ne sont plus considérées comme des « malades mentaux » de l'American Psychiatric Association* : « <http://www.sos-transphobie.org/dsm-les-personnes-trans-et-transgenres-ne-sont-plus-considerees-comme-malades-mentaux-de-l-american-psychiatric-association> ».

¹³⁷ *Ibid.*, § 81 pp. 24-25.

personnes intersexuées¹³⁸) auxquels cas les personnes qui en sont affectées subissent une opération pour prendre les caractéristiques de l'un ou l'autre sexe. L'élément chromosomique perd ainsi de sa pertinence pour l'attribution d'une identité de genre aux personnes trans¹³⁹. La Cour en conclut que l'état des connaissances scientifiques ne fournit pas d'argument déterminant pour reconnaître juridiquement les personnes trans¹⁴⁰.

Selon la Cour, qui se fonde sur l'étude de Liberty, une tendance générale à admettre la reconnaissance de la conversion sexuelle en Europe existe depuis quelques années déjà et se confirme au niveau international. Certaines instances d'Océanie considèrent ainsi qu'il faut prendre l'identité de genre de la personne au moment de son mariage et non pas celle attribuée à la naissance¹⁴¹. La Cour elle-même a évolué : ayant d'abord constaté une absence de tendance commune au sein des Etats et que le droit était en phase de transition, elle reconnut ensuite l'inexistence d'une procédure commune de traitement des conséquences de la reconnaissance de la nouvelle identité des personnes trans, (que ce soit en droit de la famille, ou plus largement dans le cadre de la protection de la vie privée). En 2002, il n'existe toujours pas de pratique commune, mais c'est tout à fait normal de l'avis des juges ; du fait de la foisonnante diversité de traditions et de systèmes juridiques des Etats membres, il est naturel de laisser les Etats se charger de garantir à leurs citoyens les droits fondamentaux prévus dans la CEDH et de trouver eux-mêmes les solutions les plus adaptées aux problèmes concrets nés de la reconnaissance de la nouvelle identité des personnes trans. La Cour accorde plus d'importance aux indices d'un mouvement international d'acceptation sociale des personnes trans et de reconnaissance de leur identité de genre qu'à l'absence de consensus européen sur les moyens concrets à mettre en œuvre pour achever cette reconnaissance¹⁴².

Dans une affaire précédente¹⁴³, le Royaume-Uni avait argué du fait qu'admettre des exceptions à son système d'enregistrement des naissances serait nuisible à la finalité de ce dernier¹⁴⁴. La Cour avait alors reconnu qu'il pouvait attacher une grande importance à l'historicité de ce système et lui avait donné raison. Dans l'espèce, la Cour constate que plusieurs exceptions ont déjà été faites, notamment pour des cas d'adoption. Faire une exception en faveur des personnes

¹³⁸ « L'intersexualité est l'état d'un être humain (ou d'un animal) dont les organes génitaux sont difficiles ou impossibles à définir comme mâles ou comme femelles selon les standards habituels. » définition issue de la page Wikipedia *Intersexuation* : « <https://fr.wikipedia.org/wiki/Intersexuation> ».

¹³⁹ *Ibid.*, § 82 p. 25.

¹⁴⁰ *Ibid.*, § 83 p. 25.

¹⁴¹ *Ibid.*, § 84 p. 25.

¹⁴² *Ibid.*, § 85 pp. 25-26.

¹⁴³ Arrêt *Rees c. Royaume-Uni* précité.

¹⁴⁴ *Ibid.*, § 86 p. 26.

trans (dont le nombre était, à l'époque de l'arrêt, estimé être entre 2000 et 5000) ne causerait pas un préjudice important au système¹⁴⁵, d'autant plus que le gouvernement britannique avait proposé plusieurs réformes allant dans le sens d'une possibilité permanente de modifier les données enregistrées à l'état civil. La Cour en conclut que la dimension historique de ce système n'est plus aussi importante que par le passé¹⁴⁶.

Concernant le parcours de Mme. Goodwin, la Cour relève que celle-ci a subi des ingérences dans sa vie quotidienne, parfois limitées par des mesures prises par le Gouvernement¹⁴⁷. Cependant, à la lumière de la dignité et de la liberté humaine, la Cour affirme que « la situation insatisfaisante des [personnes trans opérées], qui vivent entre deux mondes parce qu'[elles] n'appartiennent pas vraiment à un sexe ni à l'autre, ne peut plus durer¹⁴⁸ ». Il n'est plus admissible de considérer leur droit à l'intégrité physique et morale et au développement personnel comme une question sujette à débats.

Il est vrai que des problèmes se poseront suite à un tel changement de système : ils sont heureusement loin d'être insurmontables. Le groupe de travail interministériel mentionné *supra*, ainsi que le juge THORPE dans l'affaire *Bellinger* précitée font le même constat : ces questions trouvent assez aisément réponse, pour peu qu'on se limite aux personnes trans ayant achevé leur transition. La Cour conteste les objections du Gouvernement quant aux éventuels dommages causés à l'intérêt public par le fait de reconnaître aux femmes trans le droit de toucher une pension de retraite au même âge que les femmes cisgenres, en raison de l'absence de preuve étayant cette allégation. Enfin, la Cour estime qu'on peut demander à la société de tolérer quelques inconvénients pour faire en sorte que les personnes trans puissent vivre « dans la dignité et le respect¹⁴⁹ » après leur douloureuse transition, reconnues dans leur véritable identité de genre.

Un principe important évoqué ensuite par la Cour est celui de l'examen constant de la nécessité de prendre des mesures juridiques appropriées, en fonction de l'évolution sociétale et scientifique. Au Royaume-Uni, depuis 1986 (date à laquelle l'arrêt *Sheffield et Horsham* fut rendu), aucune mesure notable n'a été adoptée pour améliorer la situation des personnes trans hormis une réforme législative de 1996 entreprise après un arrêt de la CJCE qui déclarait que

¹⁴⁵ *Ibid*, § 87 p. 26.

¹⁴⁶ *Ibid*, § 88 p. 27.

¹⁴⁷ *Ibid*, § 89 p. 27.

¹⁴⁸ *Ibid*, § 90 p. 27.

¹⁴⁹ *Ibid*, § 91 pp. 27-28.

les discriminations à raison du changement de sexe équivalaient à des discriminations fondées sur le sexe¹⁵⁰. Ainsi, l'Etat britannique n'a plus à se prévaloir de sa marge de manœuvre dans ce domaine, sauf pour ce qui est du choix des moyens concrets de mise en œuvre des droits garantis par la CEDH. En tenant compte de ce qui précède, la Cour tranche en faveur de Mme. Goodwin et reconnaît qu'il y a eu une violation de son droit au respect de sa vie privée¹⁵¹.

2.2.4.2. Sur la violation alléguée de l'article 12 CEDH :

Mme. Goodwin se plaint également d'une violation de son droit au mariage. En effet, la loi britannique la considérant toujours comme un homme, elle se trouve dans l'incapacité d'épouser son compagnon ! A l'appui de son grief, elle invoque le constat du juge THORPE concernant l'utilisation des critères biologiques : ils sont toujours admissibles, pour peu qu'on ne fasse pas sciemment usage de certains critères uniquement, excluant ainsi toute personne qui n'y correspondrait pas, ce qui serait alors contraire à l'article 12 CEDH¹⁵².

Le Gouvernement britannique répond que ni l'article 8 ni l'article 12 CEDH ne peuvent contraindre un Etat à autoriser une personne trans à se marier avec une personne du même sexe que celui de sa naissance. Toute modification du régime en place doit, selon lui, être issue des autorités en place, agissant dans le cadre de la marge de manœuvre impartie à chaque Etat. De tels changements auraient des impacts néfastes, comme la rupture d'unions déjà prononcées, ou la création de mariages entre partenaires du même sexe. Ces éléments justifient selon lui une étude minutieuse et prudente de la question¹⁵³.

La Cour rappelle que dans les précédentes affaires de ce genre, elle avait tranché dans le sens qu'une impossibilité pour une personne trans de convoler avec une personne du même sexe que celui de sa naissance n'était pas contraire à l'article 12 CEDH : elle s'était fondée sur la conception traditionnelle du mariage et sur l'idée que l'utilisation par les Etats des critères biologiques pour la détermination du sexe d'une personne faisait partie de leur compétence en matière de droit matrimonial. Les lois britanniques avaient été jugées comme ne portant pas atteinte d'une manière substantielle au droit des personnes trans de se marier¹⁵⁴. En l'espèce, la Cour, qui réexamine ce même article 12, ne conteste pas que le mot « mariage » conserve le sens traditionnel d'une union entre un homme et une femme, mais affirme que l'inaptitude pour

¹⁵⁰ *Ibid*, § 92 p. 28.

¹⁵¹ *Ibid*, § 93 pp. 28-29.

¹⁵² *Ibid*, § 95 p. 29.

¹⁵³ *Ibid*, § 96 pp. 29-30.

¹⁵⁴ *Ibid*, § 97 p. 30.

un couple à concevoir un enfant ne peut en soit les empêcher de se marier¹⁵⁵. L'exercice du droit au mariage entraîne des conséquences sur divers plans et doit respecter les règles *ad hoc* du droit national. Celui-ci peut restreindre son exercice à condition de ne pas l'atteindre dans sa substance même¹⁵⁶. Si le mot de « mariage » recouvre toujours une acception traditionnelle, la Cour doute qu'il implique que l'on ne puisse se fonder que sur des critères purement biologiques pour déterminer le sexe des époux. La notion de mariage, rappelle la Cour, a beaucoup évolué depuis la naissance de la CEDH en suivant les mœurs et la science, une évolution qui a amené moult améliorations dans le quotidien des personnes trans. D'autres éléments peuvent être pris en compte pour juger de cette évolution, comme par exemple la reconnaissance dans le monde médical de la dysphorie de genre, l'offre de traitements proposée dans le pays en cause, ou encore l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, qui ne fait à dessein pas mention de l'*hétérosexualité* du mariage¹⁵⁷. Ce dernier point est d'ailleurs qualifié de *délibéré* par les juges de Strasbourg¹⁵⁸.

L'impossibilité de Mme. Goodwin d'épouser son compagnon est-elle une atteinte à l'article 12 CEDH ? Le droit britannique retient, on l'a vu, l'identité de genre enregistrée à la naissance. Pour la Cour, on ne peut pas dire que les personnes trans qui se sont faites opérer ne peuvent plus se marier : selon le droit matrimonial britannique, elles restent libres d'épouser une personne du sexe opposé à celui de leur naissance. Or, Mme. Goodwin mène une vie de femme et souhaite épouser l'homme avec lequel elle entretient une relation, ce qu'elle est dans l'impossibilité de faire, ce qui constitue une atteinte à la substance même de son droit au mariage¹⁵⁹. Pour la Cour, c'est la seule conclusion valable. Le Gouvernement en revanche, défend mordicus son autonomie et insiste sur les conséquences d'un tel changement de paradigme sur les unions déjà célébrées comportant un époux trans. La Cour rétorque que malgré la délégation faite au pouvoir législatif par les tribunaux internes le Gouvernement n'a jusqu'à présent pas fait usage de sa compétence dans ce domaine¹⁶⁰. D'après l'étude de Liberty susmentionnée, la population semble accepter dans son ensemble l'idée d'un mariage des personnes trans. Cependant, il y a moins d'Etats qui acceptent le mariage des personnes trans ayant achevé leur transition que d'Etats qui autorisent la transition elle-même, fait qui ne peut pas justifier à lui seul l'autonomie des Etats en la matière : ils seraient tentés de rendre le

¹⁵⁵ *Ibid*, § 98 p. 30.

¹⁵⁶ *Ibid*, § 99 p. 30.

¹⁵⁷ « Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois qui en régissent l'exercice ».

¹⁵⁸ *Ibid*, § 100 pp. 30-31.

¹⁵⁹ *Ibid*, § 101 p. 31.

¹⁶⁰ *Ibid*, § 102 p. 31.

mariage impossible à concrétiser en pratique. La marge de manœuvre ne saurait décentement être aussi étendue. L'Etat peut certes définir à quelles conditions il reconnaît une personne trans comme ayant achevé sa transition et quels sont les critères qui permettent de dire qu'un mariage n'est plus valable, mais il ne peut pas aller jusqu'à interdire totalement l'accès au mariage pour les personnes trans ! Il y a donc bien eu violation de l'article 12 CEDH¹⁶¹.

2.2.4.3. Sur la violation alléguée de l'article 14 CEDH :

Mme. Goodwin invoque ensuite le fait que la non-reconnaissance officielle de sa nouvelle identité de genre est la cause de multiples discriminations quotidiennes : elle ne peut par exemple pas toucher sa pension de retraite au même âge que les femmes cisgenres, ni obtenir un abonnement gratuit aux bus londoniens¹⁶². Le Gouvernement déclare qu'il n'y a pas de grief distinct et que les motifs invoqués par Mme. Goodwin rejoignent ceux invoqués à l'appui de la violation de l'article 8¹⁶³. Pour la Cour, le nœud du problème restant celui de la non-reconnaissance par l'Etat de la nouvelle identité de genre de Mme. Goodwin, aucune nouvelle question ne se pose en l'espèce¹⁶⁴.

2.2.4.4. Sur la violation alléguée de l'article 13 CEDH :

Mme. Goodwin estime en dernier lieu qu'elle n'a pas disposé d'un recours effectif lorsqu'elle a voulu se plaindre des griefs précités¹⁶⁵. Le Gouvernement déclare que Mme. Goodwin ne fait état d'aucune violation défendable de l'un des droits de la Convention et qu'il est possible d'invoquer directement devant un tribunal national les droits garantis par la CEDH depuis que la loi de 1998 sur les droits de l'homme est entrée en vigueur¹⁶⁶. La Cour affirme que l'article 13 de la CEDH garantit l'existence de voies de recours internes permettant de se prévaloir des droits fondamentaux prévus par la CEDH ce qui implique l'obligation pour les Etats d'instaurer des tribunaux en mesure de connaître d'un grief fondé sur la CEDH et d'ordonner une réparation cas échéant¹⁶⁷. Les violations reconnues plus haut sont évidemment des griefs que Mme. Goodwin aurait pu soulever devant les tribunaux anglais sur la base de l'article 13 CEDH, après l'entrée en vigueur de la loi de 1998¹⁶⁸. Par conséquent, la Cour ne retient pas de violation de l'article 13 de la CEDH¹⁶⁹.

¹⁶¹ *Ibid*, § 103 pp. 31-32.

¹⁶² *Ibid*, § 106 p. 32.

¹⁶³ *Ibid*, § 107 p. 32.

¹⁶⁴ *Ibid*, § 108 p. 32.

¹⁶⁵ *Ibid*, § 110 p. 33.

¹⁶⁶ *Human Rights Act 1998, in Ibid* § 111 p. 33.

¹⁶⁷ *Ibid*, § 112 p. 33.

¹⁶⁸ *Ibid*, § 113 p. 33.

¹⁶⁹ *Ibid*, § 114 p. 33.

2.2.4.5. Application de l'article 41 CEDH : dommage, frais et dépens, intérêts moratoires

Nous ne nous arrêterons pas sur le calcul du dommage en tant que tel, de telles considérations n'étant pas pertinentes pour notre propos. Cependant, il convient de souligner que la Cour considère qu'il n'est plus question pour le Royaume-Uni de tergiverser sur le bienfondé de la reconnaissance officielle d'une personne trans. Désormais, le Gouvernement doit faire en sorte que les personnes trans puissent voir leur vie privée et leur droit de se marier respectés, en prenant pour ce faire toutes les mesures jugées appropriées. Le cœur de tous les problèmes vécus par Mme. Goodwin se trouvant dans la non-reconnaissance des personnes trans opérées par l'Etat, la Cour estime que lui accorder une indemnité n'est pas nécessaire : l'arrêt constatant les violations de sa vie privée et de son droit au mariage aura pour conséquences d'éclairer la situation des personnes trans et de l'améliorer à l'avenir. La satisfaction découlant d'une telle reconnaissance suffisent, d'après la Cour, à indemniser Mme. Goodwin pour toutes les souffrances qu'elle endura¹⁷⁰.

Nota bene : nous ne reprenons pas les opinions dissidentes jointes au présent arrêt, qui n'étaient pas pertinentes dans le cadre de notre travail. Elles concernaient en effet la méthode de calcul choisie par la Cour pour déterminer le montant des dépens et frais de justices alloués à la plaignante.

2.2.5. Critique de l'arrêt :

Nous avons choisi d'analyser l'affaire *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* du fait que celle-ci marque un tournant décisif dans l'évolution de la pratique européenne concernant les personnes trans : la Cour est enfin sortie de sa prudente réserve pour se prononcer clairement en faveur d'une reconnaissance officielle de leur nouvelle identité de genre. Plus question de gloser : les Etats, le Royaume-Uni en particulier, sont invités à prendre des mesures positives pour assurer dans les faits le droit des personnes trans au respect de leur vie privée et au mariage. L'évolution de la jurisprudence continuera d'ailleurs dans les années qui suivent : confirmé dans un autre arrêt rendu le même jour¹⁷¹, l'arrêt *Goodwin* n'est que le premier d'une longue série d'arrêts avançant pas à pas vers une reconnaissance plus grande. Il faut cependant apporter une nuance à ce propos : la Cour invite dans cet arrêt, à ne reconnaître que les personnes trans *opérées*, soit celles qui ont subi des chirurgies de réassignation afin d'avoir des organes génitaux fonctionnels et correspondant à ceux de leur véritable identité de genre, mais excluant par-là même toutes celles qui ne souhaitent pas recourir à de telles interventions. Il faut attendre quinze ans pour

¹⁷⁰ *Ibid.*, § 120 p. 35.

¹⁷¹ Affaire *I c. Royaume-Uni* du 11 juillet 2002.

que la CourEDH étende cette reconnaissance aux personnes trans qui ne souhaitent pas recourir à ce type d'interventions¹⁷².

La Cour confirme que « la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8¹⁷³ » : s'il ne s'agit pas d'un droit, elle constitue un principe qui doit guider l'interprétation et l'application de l'article 8 CEDH. Cet article peut être interprété en ce sens qu'il protège le droit de chaque être humain à définir lui-même les caractéristiques de son identité personnelle. L'autonomie personnelle doit se comprendre dans un sens très large : elle comprend l'identité, le développement personnel, l'épanouissement et l'autonomie¹⁷⁴, qui comprend bien évidemment le droit pour une personne trans de s'affirmer en tant que telle et d'adopter l'apparence et le comportement qui correspondent à son identité de genre.

Dans la continuité de l'arrêt *Goodwin*, il convient de citer l'affaire *Van Kück c. Allemagne*, à propos de laquelle GONZALVEZ constate que la Cour est lancée dans une jurisprudence qu'il qualifie de « volontariste, voire finaliste¹⁷⁵ » : elle va de plus en plus loin dans la définition des obligations positives imposées à chaque Etat membre. Il pose alors le constat suivant : « à ce stade, la Cour peut difficilement s'arrêter en chemin : la jurisprudence sur l'absence d'obligations positives des Etats de reconnaître la paternité ou la maternité artificielle [d'une personne trans] ne paraît plus pouvoir tenir très longtemps ; le refus de l'adoption par des couples homosexuels non plus¹⁷⁶ ». La réflexion de cet auteur révèle, selon nous, un certain conservatisme, une attitude partagée par bon nombre d'auteurs au début du millénaire et aujourd'hui. Nous citons, à titre exemplatif, un autre extrait de la conférence de ce publiciste : « en réalité, la Cour, depuis son arrêt *Dudgeon*, est contrainte par un « effet domino » qui l'amène à reconnaître toujours plus de droits aux homosexuels ou aux [personnes trans], lesquels revendiqueront aujourd'hui une complète égalité avec les couples hétérosexuels (...) jusque dans les actes les plus conventionnels comme le mariage¹⁷⁷ ». Le conservatisme en

¹⁷² Arrêt *A.P., Garçon et Nicot c. France*, du 6 avril 2017.

¹⁷³ Affaire *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, du 11 juillet 2002, § 90 p. 27.

¹⁷⁴ SUDRE FRÉDÉRIC, *Rapport introductif. La « construction » par le juge européen du droit au respect de la vie privée*, note de bas de page 30 p. 19, in *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, sous la direction de SUDRE FRÉDÉRIC, Collection Droit et Justice, Etablissements Emile Bruylant, Bruxelles, 2005.

¹⁷⁵ GONZALVEZ G., *La liberté sexuelle in, Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, sous la direction de SUDRE FRÉDÉRIC, Collection Droit et Justice, Etablissements Emile Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 176.

¹⁷⁶ *Ibid*, pp. 176-177.

¹⁷⁷ *Ibid*, p. 167.

matière de droits fondamentaux resurgit lors de chaque grande votation concernant les personnes membres de la communauté LGBTI : nous pensons ici aux manifestations, marches et autres protestations accompagnant, aux quatre coins de l'Europe et du monde, l'adoption du mariage pour tous, aux violence dont furent victimes les manifestants membres de l'association géorgienne *Identoba*¹⁷⁸ ou plus récemment aux réticences de certains partis politiques face à une réforme du Code Pénal suisse visant à punir les actes de violence transphobes¹⁷⁹. Nous sommes inquiets devant cette résurgence du conservatisme, écho d'heures sombres, mais sommes conscients du fait que l'élaboration des lois doit se faire soigneusement, ceci afin d'assurer leur acceptabilité. La meilleure voie semble ici être celle aristotélicienne du juste milieu, résumée par l'adage *in medio stat virtus* : épouser les avancées des mœurs tout en s'assurant de la commensurabilité de la loi.

Si Mme. Goodwin avait vécu en Suisse, elle aurait pu faire reconnaître son identité de genre auprès du tribunal civil de 1^{ère} instance de son canton de domicile (le tribunal d'arrondissement dans le canton de Vaud par hypothèse). Une fois son identité de genre reconnue, elle aurait pu se marier avec son compagnon. Si cette reconnaissance n'avait pu se faire, il y aurait eu l'option, certes insatisfaisante, du partenariat enregistré. Quant aux actes de harcèlement sexuel commis sur le lieu de travail, ceux-ci sont spécifiquement interdits par l'art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes¹⁸⁰, qui ouvre des voies de droit spécifiques que Mme. Goodwin aurait pu emprunter. Pour l'heure, il n'existe pas en Suisse de disposition pénale protégeant spécifiquement les personnes trans des actes de nature transphobe.

2.3. Affaire A.P., Garçon et Nicot c. France (6 avril 2017) :

2.3.1. Etat de fait :

Trois femmes trans françaises, ayant subi une opération de conversion sexuelle et finalement reconnues comme femmes ont été confrontées à des problèmes de reconnaissance de leur identité de genre. Le droit français soumettait cette reconnaissance à la preuve de l'irréversibilité du changement de sexe et de l'infertilité des trois femmes, dont l'une devait de surcroît se prêter à une expertise coûteuse et invasive¹⁸¹.

¹⁷⁸ CourEDH, Arrêt *Identoba et autres c. Géorgie*, 12 mai 2015, requête n. 73235/12.

¹⁷⁹ 360° : Magazine LGBT Suisse, *Loi contre l'homophobie et transphobie : la droite freine des quatre fers*, « <http://360.ch/blog/magazine/2017/10/loi-contre-lhomophobie-et-transphobie-la-droite-freine-des-quatre-fers/> ».

¹⁸⁰ Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg ; RS 151.1).

¹⁸¹ CourEDH, Arrêt *A.P., Garçon et Nicot c. France*, 6 avril 2017, § 6-54, pp. 2-16.

2.3.2. Le droit applicable au cas :

Le droit en vigueur à l'époque des faits prévoit la reconnaissance de l'identité de genre des personnes trans. Cinq conditions ont été fixées par la Cour de Cassation en 1992 : présenter le syndrome de transsexualisme, avoir subi un traitement médico-chirurgical dans un but thérapeutique, n'avoir plus tous les caractères de son sexe d'origine, avoir pris une apparence physique proche de l'autre sexe et avoir adopté le comportement social correspondant à ce dernier. En particulier, la personne trans doit apporter la preuve de la réalité du syndrome transsexuel invoqué et du caractère irréversible de la transformation de son apparence¹⁸².

Sollicitée par le garde des Sceaux et la Ministre aux droits des femmes, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (ci-après CNCDH) rendit un avis en juin 2013 à propos de la définition et de la place de l'identité de genre dans le droit français¹⁸³. A propos des conditions posées par la Cour de cassation, la CNCDH déclare que bien que le droit n'exige pas directement une opération, il pose la condition d'un traitement médical irréversible qui implique généralement la stérilisation du patient. Comme la notion d'irréversibilité est sujette à débat, les juges ordonnent souvent des expertises médicales perçues comme intrusives et traumatisantes par les personnes intéressées. La procédure est rallongée et très inégalitaire d'un cas à l'autre¹⁸⁴. La CNCDH se déclare en faveur de la suppression de ces conditions médicales, qui pathologisent les personnes trans et les forcent à suivre des traitements médicaux lourds dans l'espoir d'obtenir une reconnaissance officielle de leur genre¹⁸⁵. Le système de reconnaissance français a été modifié en 2016 dans le sens d'une simplification de la procédure. Une personne trans peut désormais être reconnue dans son identité de genre en se présentant publiquement comme appartenant au genre revendiqué, en apportant la preuve qu'elle a changé de prénom et qu'elle est connue par ses proches sous cette identité. L'article 61-6 du Code civil français prévoit en particulier que la reconnaissance ne peut pas être refusée au motif que la personne n'a pas subi de traitements médicaux, d'opérations chirurgicales ou une stérilisation¹⁸⁶.

En comparant la situation entre les Etats européens, les juges de Strasbourg constatent que la reconnaissance des personnes trans est encore subordonnée à la stérilisation dans 24 Etats membres du Conseil de l'Europe, contre 16 qui ne la demandaient pas. L'abandon de cette

¹⁸² Arrêts 91-11900 et 91-12373, Bulletin 1992, AP n. 13 et n. 123 et 124, Bulletin 2012, AP. n. 1 *in Ibid*, § 58 p. 17.

¹⁸³ CourEDH, Arrêt *A.P., Garçon et Nicot c. France*, 6 avril 2017, § 63 pp. 18-19.

¹⁸⁴ *Ibid*, § 64 p. 19.

¹⁸⁵ *Ibid*, § 65 pp. 19-20.

¹⁸⁶ *Ibid*, § 68 pp. 21-22.

exigence est récent¹⁸⁷. Un mouvement international, composé de plusieurs institutions de défense des droits de l'Homme, appelle depuis plusieurs années à l'abolition de l'exigence de stérilisation ou traitement chirurgical préalables à la reconnaissance de l'identité de genre et incite les Etats à prendre des mesures pour faciliter la procédure de reconnaissance et de respecter les droits fondamentaux de ces personnes¹⁸⁸.

2.3.3. Considérants en droit :

2.3.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 CEDH :

Les trois requérantes dénoncent le fait que la reconnaissance de leur identité de genre soit soumise à l'exigence de l'irréversibilité du traitement médical et donc à une stérilisation dans la plupart des cas. Mme. Garçon se plaint également du fait que la première condition, soit apporter la preuve de la réalité du syndrome transsexuel, est attentatoire à sa dignité en ce qu'elle suppose qu'elle soit atteinte d'une maladie mentale. A. P. dénonce l'expertise traumatisante à laquelle les autorités françaises ont voulu la soumettre pour reconnaître son identité de genre¹⁸⁹, dernier grief qui ne sera pas considéré comme recevable par la Cour en raison de l'article 35 § 1 et 4 CEDH¹⁹⁰.

Les juges de Strasbourg rappellent que la notion de « vie privée » est large et que sa définition n'est pas exhaustive. L'article 8 CEDH protège tout particulièrement le droit à l'autodétermination qui comprend la liberté pour une personne trans de définir son appartenance sexuelle, de s'épanouir personnellement et qui garantit son intégrité physique et morale¹⁹¹. Les juges déclarent en particulier que « l'identité sexuelle relève pleinement du droit au respect de la vie privée (...) » et que cela « vaut pour tous les individus¹⁹² ». La Cour étend ainsi la protection de l'article 8 CEDH à *toutes* les personnes trans, y compris celles qui ne se font pas opérer. La Cour examine les violations invoquées par les trois requérantes sous l'angle de la vie privée et vérifie si l'Etat français a procédé à une balance correcte entre l'intérêt général et les intérêts des intéressées dans la marge de manœuvre qui lui est accordée¹⁹³.

Pour les trois requérantes, l'exigence posée par la Cour de Cassation de l'irréversibilité de la transformation physique revient à imposer la stérilité et repose sur l'idée que le changement de sexe n'est pas une liberté fondamentale mais au contraire l'expression d'une pathologie mentale

¹⁸⁷ *Ibid*, § 71 pp. 22-23.

¹⁸⁸ *Ibid*, § 73-81 pp. 23-28.

¹⁸⁹ *Ibid*, § 83-85 pp. 27-28.

¹⁹⁰ *Ibid*, § 90 p. 30.

¹⁹¹ *Ibid*, § 92-94 pp. 30-31.

¹⁹² *Ibid*, § 95 p. 31.

¹⁹³ *Ibid*, § 101 p. 32.

chez la personne qui en fait la demande¹⁹⁴. Le Gouvernement admet qu'imposer la stérilité comme condition *sine qua non* de la reconnaissance de l'identité de genre est contraire à l'article 8 CEDH. Il reconnaît aussi qu'une chirurgie de conversion sexuelle implique généralement la stérilisation du patient, mais affirme qu'il n'y a aucune certitude concernant les effets de l'hormonothérapie sur la fertilité. Ces traitements sont selon lui de nature à modifier définitivement l'apparence physique. Pour prendre une décision, les juges français examinent si la personne a subi une transformation physique irréversible et ont de plus en plus tendance à ne plus exiger la démonstration de la stérilité. Le Gouvernement fonde le refus opposé aux requérantes sur le respect du principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, qui veut que la modification de l'acte de naissance ne puisse pas résulter de la seule volonté de l'intéressée, même si ce choix ressort de l'article 8 CEDH, la fiabilité et la sécurité du système d'état civil étant en jeu¹⁹⁵. A l'appui de sa défense, le Gouvernement invoque la récente modification de son droit interne, qui ne subordonne plus la reconnaissance de l'identité de genre à une procédure médicale préalable¹⁹⁶.

Les tiers intervenants considèrent qu'il appartient à chaque Etat de trouver un équilibre entre intérêts publics et privés internes concurrents par le biais de mesures appropriées¹⁹⁷ et qu'une opération génitale ne devrait être réalisée qu'avec le consentement éclairé de la personne concernée, au vu des implications graves qu'elle comporte. Au vu de la diversité de la communauté trans, on ne saurait automatiquement conclure que tout parcours trans doit absolument se conclure par une opération de conversion¹⁹⁸. Les juges de Strasbourg partent du principe qu'à l'époque des faits, le droit français soumettait la reconnaissance de l'identité de genre des personnes trans à un traitement médical ayant pour conséquence (directe ou indirecte) la stérilisation de ces personnes¹⁹⁹.

La Cour reconnaît l'absence de consensus entre les Etats parties à la CEDH concernant la condition de stérilité, qu'il existe un intérêt public légitime à garantir la fiabilité et le système d'état civil mais que de l'autre côté de la balance, un aspect essentiel de l'existence des intéressées se trouve en jeu, à savoir l'intégrité physique et l'identité de genre des personnes trans. La marge de manœuvre de l'Etat est très limitée dans ce cas de figure. La Cour dégage

¹⁹⁴ *Ibid*, § 102-103 p. 33.

¹⁹⁵ *Ibid*, § 104-105 pp. 33-34.

¹⁹⁶ *Ibid*, § 108 p. 35.

¹⁹⁷ *ADF International in Ibid*, § 109-111 pp. 35-36.

¹⁹⁸ *Amnesty International, ILGA Europe et Transgender EUROPE in Ibid*, § 112-115, pp. 36-37.

¹⁹⁹ *Ibid*, § 120 p. 38.

une tendance européenne à l'abandon de la condition de stérilisation préalable, basée sur une meilleure compréhension de la transidentité. Cette tendance législative est d'ailleurs soutenue par de nombreuses institutions européennes et internationales de défense des droits de l'Homme²⁰⁰.

Le droit en vigueur au moment des faits contraint les personnes trans qui veulent obtenir la reconnaissance de leur identité de genre à subir une opération ou un traitement médical lourd, même si cela n'est point leur volonté première, avec pour conséquences une transformation physique définitive et dans la plupart des cas la stérilité. Un traitement médical de cette nature constitue une atteinte à l'intégrité physique, protégée par les articles 3 et 8 CEDH. Dans de précédents arrêts, qui concernaient des adultes disposant de toutes leurs facultés mais qui n'avaient pu consentir librement à la stérilisation, la Cour avait conclu à la violation des dispositions précitées. La stérilisation touche à des aspects très importants d'une personne, avec de multiples conséquences et l'imposer à une personne majeure et capable de discernement sans son consentement constitue une violation grave des principes de la liberté et de la dignité humaines. Les juges de Strasbourg affirment que le fait de soumettre la reconnaissance de l'identité de genre des personnes trans à de telles conditions revient à les empêcher de jouir de leur droit au respect de leur intégrité physique. Le droit français contraint ainsi les personnes trans qui ne souhaitent pas faire recours à une opération de conversion à faire un choix cornélien : soit subir un tel traitement contre leur gré et probablement devenir stériles et ainsi renoncer à leur droit au respect de leur intégrité physique, soit renoncer à exercer leur droit à être reconnues dans leur identité de genre. Dans l'affaire *Y.Y. c. Turquie*, qui concernait une personne trans déboutée dans sa demande d'accès à une opération de conversion du fait qu'elle n'avait pu prouver sa stérilité, les juges de Strasbourg avaient jugé que le respect de l'intégrité physique de l'individu concerné excluait que cette personne se soumette à un traitement stérilisant. Les juges constatent également la modification récente du droit français, allant dans le sens de la suppression de cette condition. Ils concluent, au vu de ce qui précède, à une violation de l'article 8 CEDH dans le cas de Mmes. Garçon et Nicot²⁰¹.

Si cette condition est jugée incompatible avec la CEDH par la Cour, celle de la preuve de la « réalité du syndrome transsexuel », bien que ressentie comme stigmatisante par Mme. Garçon et contestée par de nombreuses organisations non gouvernementales²⁰², ne constitue pas une

²⁰⁰ *Ibid*, § 122-125 p. 39.

²⁰¹ *Ibid*, § 126-135 pp. 40-42.

²⁰² *Ibid*, § 136 et 138 pp. 42-43.

violation de l'intégrité physique des individus, mais au contraire une protection de leurs intérêts, en ce sens qu'elle évite de s'engager de manière trop hâtive dans un processus de changement légal d'identité²⁰³. Quant à l'expertise médicale ressentie comme « traumatisante » par A.P., la Cour considère dans son cas précis qu'elle a été ordonnée par le juge dans le cadre de l'instruction, domaine dans lequel la Cour reconnaît une large marge d'appréciation aux Etats. Bien que l'expertise comporte un examen de l'intimité génitale de A.P., la Cour estime que l'ingérence dans son droit au respect de sa vie privée doit être relativisée²⁰⁴. Ces deux éléments ne constituent pas une violation des obligations positives de la France²⁰⁵.

2.3.3.2. Sur la violation alléguée de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH :

Au vu du constat de violation de l'article 8 CEDH auquel elle est parvenue, la Cour ne juge pas nécessaire de s'étendre séparément sur ces griefs précis²⁰⁶.

2.3.3.3. Sur la violation alléguée de l'article 6 § 1 CEDH :

Aucune question distincte ne se posant dans le cadre de ces griefs, la Cour ne se prononce pas dessus²⁰⁷.

2.3.4. Critique de l'arrêt :

Nous avons choisi de traiter cet arrêt, car il constitue une étape décisive dans le cheminement vers une reconnaissance facilitée et respectueuse des droits des personnes trans. Dans la continuité de l'arrêt *Y.Y. c. Turquie*, cet arrêt français consacre une pratique déjà présente dans plusieurs pays (dont la Suisse²⁰⁸) depuis quelques années déjà. De plus, la Cour consacre pour la première fois une protection des personnes trans dans leur ensemble : désormais, tous les parcours trans sont compris sous une même ombrelle de protection et non plus seulement les personnes trans ayant subi une opération de réassignation ou envisageant de le faire.

Jointe à l'arrêt, l'opinion dissidente du juge RANZONI est intéressante à plusieurs égards. Il critique tout d'abord le « consensus » que la majorité de la Cour dégage de la pratique des Etats membres : elle lui semble très récente et ne concerner, pour l'heure, qu'une petite partie des

²⁰³ *Ibid*, § 141 pp. 43-44.

²⁰⁴ *Ibid*, § 149-154 pp. 46-47.

²⁰⁵ *Ibid*, § 144 p. 44 et § 154 p. 47.

²⁰⁶ *Ibid*, § 158 p. 48.

²⁰⁷ *Ibid*, § 160 p. 49.

²⁰⁸ Nous faisons ici référence à plusieurs arrêts cantonaux admettant la reconnaissance de l'identité de genre d'une personne trans sans pour autant exiger d'elle qu'elle soit stérile, voire même en ne posant aucune condition médicale. Par exemple : Obergericht Zurich, Urteil vom 1.2.2011, NC090012, Tribunal de première instance du Jura, décision du 3.9.2012 et Regionalgericht Bern-Oberland, Entscheid vom 22.8.2016, CIV 16 1920.

Etats²⁰⁹. Il considère que la Cour a réalisé un « véritable bond » dans une matière qu'il qualifie de « hautement sensible²¹⁰ », lorsqu'elle consacre ce qu'il appelle le « transgendérisme », anglicisme qui désigne pour lui toutes les personnes transgenres et non plus seulement celles opérées. Selon lui, la majorité aurait dû être plus circonspecte et accorder une plus large marge de manœuvre à la France²¹¹. Il confesse avoir eu beaucoup de difficultés à trancher dans cette affaire, de nombreux arguments de qualité se trouvant de part et d'autre et aurait préféré, au vu de l'importance des enjeux, que la Grande Chambre traite le cas²¹².

En Suisse, la procédure de reconnaissance de l'identité de genre varie selon le canton considéré. Depuis l'arrêt zurichois de 2011 précité, la Suisse connaît une tendance à l'abandon de la condition de stérilité préalable. Certains cantons vont même plus loin, en ce sens qu'ils n'exigent plus la présentation de justificatifs médicaux à l'appui de la demande de reconnaissance d'identité de genre²¹³.

²⁰⁹ Opinion dissidente du juge RANZONI, in *A.P., Garçon et Nicot c. France*, § 10 p. 54.

²¹⁰ *Ibid.*, § 19 p. 58.

²¹¹ *Ibid.*, § 19 p. 58.

²¹² *Ibid.*, § 24 p. 59.

²¹³ Il s'agit notamment des cantons de Berne et du Jura.

3. Conclusion :

Au cours de ce travail, nous avons fait état de la lente (mais sûre) avancée des droits des personnes trans : entre 1997 et 2017, les personnes trans sont passées d'une question « controversée » à des personnes faisant partie intégrante de la société, méritant un accompagnement et des soins prodigués avec humanité. La Cour européenne des droits de l'Homme a finalement reconnu le consensus européen concernant les personnes trans. De nombreux points restent à améliorer comme la lutte contre la transphobie (plus particulièrement les atteintes à l'honneur, à la vie et à l'intégrité physique) ou les conditions d'accès aux traitements médicaux et à la reconnaissance par l'Etat de l'identité de genre de ces personnes (la pratique des certains Etats²¹⁴ n'ayant pas changé malgré les arrêts *Y.Y. c. Turquie* et *A.P., Garçon et Nicot c. France* précités). Les personnes trans continuent de souffrir de leur dysphorie, du rejet de leur entourage et de discriminations : il est important de ne pas seulement lutter dans les hémicycles, mais également au niveau de la société, en déconstruisant les stéréotypes fondés sur l'identité de genre et en promouvant des attitudes tolérantes et respectueuses. Ce travail permettra de modifier à terme le droit et d'améliorer la situation à un niveau global, de manière *bottom-up*²¹⁵. Dans notre époque troublée, de nouvelles menaces, résurgences de celles du passé pour certaines, inédites pour d'autres, se profilent à l'horizon : climat d'insécurité engendré par le terrorisme, instauration d'états d'urgence, tensions liées à l'immigration, montée en force du conservatisme en Europe. Autant de dangers qui pèsent sur les droits fondamentaux de chaque personne. Il est capital de ne pas s'arrêter ni reculer et de continuer à défendre les droits humains, seule barrière face à la folie de l'Histoire.

En guise d'envoi nous citons, pour exprimer notre confiance en la justice, le sage égyptien PTAH-HOTEP, qui après avoir servi la *Maât* toute sa vie en tant que vizir²¹⁶ déclara : « l'iniquité est capable de s'emparer de la quantité, mais jamais le mal ne mènera son entreprise à bon port²¹⁷ ».

²¹⁴ Nous pensons ici tout particulièrement à la Turquie.

²¹⁵ Comme le veut le système suisse d'élaboration des lois, qui accorde une grande importance à la consultation populaire. Considérablement plus lent, ce système présente l'avantage d'une excellente commensurabilité des lois à la société et d'ainsi faciliter leur application.

²¹⁶ Le vizir était le « premier ministre » du pharaon. Il devait tout naturellement et peut être plus que tout autre sujet du roi, se conformer à la justice et faire respecter la *Maât*, notion égyptienne désignant la justice universelle, l'ordre s'opposant au chaos et l'équilibre global.

²¹⁷ Maxime n. 5 de PTAH-HOTEP, in *Egyptos.Net – L'Égypte des pharaons*, article *Les maximes de Ptah-Hotep* : « <http://www.egyptos.net/egyptos/hieroglyphes/maximes-de-ptah-hotep.php> ».

4. Bibliographie :

Ouvrages :

CHAUMET, P.-O., *Le transgenre : une histoire de tous les temps ?*, LEH Edition, Bordeaux, 2015.

MARGUENAUD J.-P., *La Cour européenne des droits de l'homme*, 4^{ème} édition, Editions Dalloz, Paris, 2008.

ZIEGLER A. / MONTINI M. / COPUR E. A. (ÉDIT.), *Droit LGBT, Droits des gays, lesbiennes, bisexuelles et transgenres en Suisse : Partenariat enregistré, communauté de vie de fait, questions juridiques concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, 2^{ème} édition, Helbing & Lichtenhahn, Bâle, 2015.

Ouvrages collectifs :

Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, sous la direction de SUDRE FRÉDÉRIC, Collection Droit et Justice, Etablissements Emile Bruylant, Bruxelles, 2005.

Articles scientifiques :

Du « transsexualisme » à la « dysphorie de genre » : ce que le DSM fait des variances de genre, ALESSANDRINA A., n. 9 | 2014 : Varia, Socio-Logos : revue publiée par l'association française de sociologie.

GOOREN L.J.G., *Aspects biologiques du transsexualisme*, document du Conseil de l'Europe in. CJ-DE (93) 5, ZHOU, HOFMAN, GOOREN, SWAAB, *A sex difference in the human brain and its relation to transsexuality*, revue Nature du 2 novembre 1995, vol. 378, p. 68.

Etudes :

La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe, Editions du Conseil de l'Europe, 2011, disponible sur le site officiel du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe : « http://www.coe.int/t/commissioner/Source/LGBT/LGBTStudy2011_fr.pdf ».

Government Policy concerning Transsexual People, rapport établi par l'Interdepartmental Working Group on Transsexual People, avril 2000: « <http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/+http://www.dca.gov.uk/constitution/transsex/policy.htm> ».

Documentation thématique :

Droits de l'homme et identité de genre, du 29 juillet 2009 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe : « <https://rm.coe.int/16806da5d0> ».

Identité de genre – Fiche Thématique, Cour Européenne des Droits de l'Homme, Unité de la Presse, avril 2017 : « www.echr.coe.int/Documents/FS_Gender_identity_FRA.pdf ».

Jurisprudence :

Arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme :

A.P., Garçon et Nicot c. France, 6 avril 2017, requête n. 79885/12.

B. c. France, 25 mars 1992, requête n. 13343/87.

Christine Goodwin c. Royaume-Uni, 11 juillet 2002, requête n. 28957/95.

Cossey c. Royaume-Uni, 27 septembre 1990, requête n. 10843/84.

I c. Royaume-Uni, 11 juillet 2002, requête n. 25680/94.

Identoba et autres c. Géorgie, 12 mai 2015 (Grande Chambre), requête n. 73235/12.

Rees c. Royaume-Uni, 17 octobre 1986, requête n. 9532/81.

Van Kück c. Allemagne, 12 juin 2003, requête n. 35968/97.

X, Y et Z c. Royaume-Uni, 22 avril 1997 (Grande Chambre), requête n. 21830/93.

Y.Y. c. Turquie, 10 mars 2015 requête n. 14793/08.

Arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne (anciennement Cour de Justice des Communautés Européennes) :

CJCE, C-249/96, *Lisa Jacqueline Grant c. South-West Trains Ltd*, 17 février 1998.

CJCE, C-13/94, *P. c. S. et Cornwall County Council*, 30 avril 1996.

Jurisprudence australienne :

Re Kevin, Family Court of Australia, 2001, p. 1074.

Jurisprudence britannique :

Affaire *Bellinger v. Bellinger*, Court of Appeal, Civil Division (England and Wales) 2001, p. 1140.

Affaire *Corbett vs. Corbett*, Law Reports: Probate, 1971 p. 8.

Affaire *R. v. Tan*, Law Reports : Queen's Bench Division, 1983 p. 1053.

Jurisprudence française :

Cour de Cassation, Arrêt 91-11900, Bulletin 1992, AP n. 13.

Cour de Cassation, Arrêt 91-12373, Bulletin 1992, AP n. 13.

Cour de Cassation, Arrêt 123, Bulletin 2012, AP n. 1.

Cour de Cassation, Arrêt 124, Bulletin 2012, AP n. 1.

Jurisprudence suisse:

Obergericht Zurich, Urteil vom 1.2.2011, NC090012.

Tribunal de première instance du Jura, décision du 3.9.2012.

Regionalgericht Bern-Oberland, Entscheid vom 22.8.2016, CIV 16 1920.

Textes législatifs :

Principes de Yogyakarta : « <http://www.yogyakartaprinciples.org/principles-fr/> ».

Résolution des Nations-Unies – Conseil des Droits de l'Homme :

Human Rights Council resolution - Human rights, sexual orientation and gender identity (adoptée le 17 juin 2011) - A/HRC/RES/17/19.

Human Rights Council resolution - Human rights, sexual orientation and gender identity (adoptée le 26 septembre 2014) - A/HRC/RES/27/32.

Protection against violence and discrimination based on sexual orientation and gender identity (adoptée le 30 Juin 2016) - A/HRC/RES/32/2.

Résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe :

Résolution 1728 (2010) relative à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

Recommandation 1117 (1989) sur la condition des transsexuels.

Recommandations du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe :

Recommandation CM/Rec (2010) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Sources électroniques :

ADHEOS, *Transsexualisme, la transsexualité c'est quoi ?* : « <http://www.adheos.org/transsexualite-transgenre> ».

Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV) : *Chirurgie transgenre* : « http://www.chuv.ch/cpr/cpr_home/cpr-patients-familles/cpr-chirurgie_transgenre.htm ».

Conseil de l'Europe, site officiel, page *Orientation sexuelle et identité de genre (SOGI)* : « <http://www.coe.int/fr/web/sogi> ».

Egyptos.Net – L'Égypte des pharaons, article *Les maximes de Ptah-Hotep* : « <http://www.egyptos.net/egyptos/hieroglyphes/maximes-de-ptah-hotep.php> ».

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'Homme : *lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre* : « <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Discrimination/Pages/LGBT.aspx> ».

Humanrights.ch : plateforme d'information : *Principes internationaux pour appliquer les droits humains en matière d'orientation sexuelle* : « <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-internationaux/nouvelles/campagnes/principes-yogakarta-application-droits-humains-orientation-sexuelle> ».

Le Manuel MSD : site officiel du Manuel Merck pour la santé : article *Dysphorie de genre et transsexualisme* (version destinée aux professionnels de la santé) : « <http://www.msmanuals.com/fr/professional/troubles-psychiatriques/sexualit%C3%A9,-dysphorie-de-genre,-et-paraphilies/dysphorie-de-genre-et-transsexualisme> ».

SOS-Transphobie : *DSM – Les personnes trans et transgenres ne sont plus considérées comme « malades mentaux » de l'American Psychiatric Association* : « <http://www.sos-transphobie.org/dsm-les-personnes-trans-et-transgenres-ne-sont-plus-considerees-comme-malades-mentaux-de-l-american-psychiatric-association> ».

Transgender Network Switzerland : « <https://www.transgender-network.ch/fr/> ».

Wikipédia, l'Encyclopédie libre, article *Intersexuation* : « <https://fr.wikipedia.org/wiki/Intersexuation> ».

Wikipédia, l'Encyclopédie libre, article *Thérapie d'aversion* : « https://fr.wikipedia.org/wiki/Th%C3%A9rapie_par_aversion ».

360° : le Magazine LGBT Suisse, article *Loi contre l'homophobie et la transphobie : la droite freine des quatre fers* : « <http://360.ch/blog/magazine/2017/10/loi-contre-lhomophobie-et-transphobie-la-droite-freine-des-quatrefers/> ».

Illustration²¹⁸ :

Drapeau de fierté transgenre :

« https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/thumb/b/b0/Transgender_Pride_flag.svg/1280px-Transgender_Pride_flag.svg.png ».

Tous les liens électroniques mentionnés dans ce travail ont été consultés pour la dernière fois le 28 novembre 2017.

5. Remerciements :

Profondément émue par les personnes trans et leurs parcours, je tenais à leur consacrer mon travail de mémoire. Je tiens à remercier tous mes amis, qui m'ont soutenue et supportée pendant toute la durée de réalisation de ce travail. Je remercie aussi Monsieur le Professeur Andreas Ziegler d'avoir accepté de diriger ce travail de mémoire, ainsi que pour ses précieux conseils. Je remercie également son assistante, Madame Sofia Balzaretto, pour ses conseils et son éclairage. *Obrigada Stéphane pela a sua bondade ilimitada e seu apoio inabalavel.*

²¹⁸ L'illustration utilisée dans ce travail est libre de droit, et provient d'une recherche effectuée par le biais du moteur de recherche *Creative Commons Search* : « <https://search.creativecommons.org/> ».